Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 31/05/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/05/2018

DÉLIBÉRATION N° CP 2018-246

DU 30 MAI 2018

MESURES EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - PROGRAMME RÉGIONAL EMPLOIS-TREMPLIN : AFFECTATION DES POSTES VOTÉS 2012 - 2015

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au JOUE le 26 juin 2014 au numéro L 187/1 modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352/1 du 24 décembre 2013 ;

VU le régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie sociale et solidaire ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération n° CR 69-10 du 18 novembre 2010 relative à la politique régionale en faveur de l'innovation : les structures d'accompagnement ;

VU la délibération n° CR 93-12 du 22 novembre 2012 relative à la politique régionale en faveur de l'économie sociale et solidaire : vers l'innovation sociale, et notamment son article 4, adoptant les règlements d'intervention pour le financement de l'ESS ;

VU la délibération n° CR 08-13 du 14 février 2013 « la Région s'engage pour l'emploi »

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission permanente modifiée par délibération n° CR 2017-162 du 21 septembre 2017 ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 162-16 du 23 septembre 2016 relative au fonds de transition ESS et à l'adoption de l'accord cadre régional IAE ;

VU la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 relative à l'adoption du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité modifiée par délibération n° CR 2017-191 du 17 mai 2017 ;

VU la délibération n° CR 2017 – 141 du 6 juillet 2017 relative à la Mise en œuvre de la stratégie #Leader : mesures en faveur de l'entrepreneuriat, l'artisanat et le commerce, et notamment son annexe 1, Règlement d'intervention Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME, et son annexe 3, Règlement d'intervention pour l'aide aux projets à utilité sociale,

VU la délibération n° CP 09-844 du 24 septembre 2009 relative au Soutien à divers organismes contribuant au développement économique et à l'emploi régional ;

VU la délibération n° CP 2017-488 du 18 octobre 2017 relative aux mesures en faveur de l'entrepreneuriat ;

VU la délibération n° CP 2017-586 du 22 novembre 2017 relative à l'entrepreneuriat et au soutien de la filière stratégique Insertion par l'Activité Economique ;

VU le budget de la Région Île-de-France pour 2018 ;

VU l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2018-246 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : SOUTIEN A UN « ACCELERATEUR AU CHANGEMENT D'ECHELLE » POUR LES ENTREPRISES DE L'ESS A POTENTIEL

Décide de participer, au titre du dispositif « Mise en œuvre de la stratégie #Leader : mesures en faveur de l'entrepreneuriat, l'artisanat et le commerce », au financement du projet détaillé dans la fiche projet en annexe à la présente délibération, par l'attribution de subventions d'un montant maximum prévisionnel de 500 000 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe à la présente délibération, et autorise la présidente du Conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de 500 000 € disponible sur le chapitre 939 « Action économique », Code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », Programme HP 91-003 (191003) « Economie Sociale et Solidaire », Action 19100301 Soutien à l'économie Sociale et Solidaire » du budget 2018.

Article 2 : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN « SOCIAL BUSINESS CHALLENGE » EN ILE-DE-FRANCE

Affecte une autorisation d'engagement de 25 000 € afin de lancer une consultation pour une mission d'accompagnement dans le cadre de la conception d'un « Social Business Challenge » pour l'Ile-de-France. Cette autorisation sera prélevée sur le chapitre 939, « Action économique », Code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », Programme HP 91-003 (191003) « Economie Sociale et Solidaire », Action 19100301 Soutien à l'économie Sociale et Solidaire » du budget 2018.

Article 3 : CHARTE « INCLUSIV'ESSONNE » EN FAVEUR DES ACHATS SOCIALEMENT RESPONSABLES SUR LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Adopte la Charte entre la Région, l'Etat, le département de l'Essonne, l'Union des Maires de l'Essonne , les Collectivités territoriales de l'Essonne et les structures porteuses de la mission facilitateur achat socialement responsable en Essonne (PLIE de l'Essonne, Agglomération Cœur d'Essonne) en annexe 6 à la présente délibération, et autorise la Présidente du Conseil régional à la signer.

Article 4 : CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE OFFRE DE SERVICES EN MATIERE DE PRET A TAUX ZERO (PTZ)

Approuve la convention entre la Région, l'Etat et la Caisse des dépôts des Dépôts et Consignations jointe en annexe à la présente délibération, et autorise la présidente du Conseil régional à la signer.

Article 5 : AFFECTATION DES CREDITS RELATIFS AUX EMPLOIS-TREMPLIN PROJET 2012-2015 ENCORE ACTIFS

Affecte une autorisation d'engagement de **7 332 000 €** disponible sur le chapitre 939 « Action économique », sous fonction 91 « Interventions économiques transversales », programme HP 91-012 « Soutien à l'emploi », action 19101203 « Emplois tremplin » du budget 2018.

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France

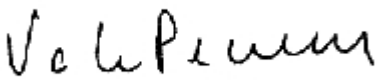

VALÉRIE PÉCRESSE

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Fiche projet Accélérateur

Commission permanente du 30 mai 2018

DOSSIER N° 18008492 – ACCELERATEUR ESS

Dispositif : **Soutien à l'économie Sociale et Solidaire**
Délibération Cadre : CR 17-141 du 06/07/2017
Imputation budgétaire : 939-91-91003-19100301
Action : 19100301 Soutien à l'économie Sociale et Solidaire

Objet : ACCELERATEUR ENTREPRISES DE L'ESS

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable		Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien à l'économie Sociale et Solidaire	1 018 370,00 €	TTC	49,10 %	500 000,00 €
			Montant Total de la subvention	500 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : INCO.ORG (ex. IMPACT NETWORK) (N° SIRET : 822 879 904)
Adresse administrative : 71 rue Saint Antoine 75004 PARIS
Statut Juridique : Association loi 1901
Représentant : M. Nicolas Hazard, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Accélérateur entreprises de l'ESS – promotion entrant en 2018

Date prévisionnelles : 1er juin 2018 au 31 octobre 2020
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La Région s'associe et soutient un accélérateur au changement d'échelle, pour les entreprises de l'ESS (10 à 12 structures par an), dont l'objet est d'apporter un accompagnement opérationnel à des entreprises qui représentent une forte utilité sociale, et un très fort potentiel de développement et de créations d'emplois, pour maximiser leurs plans de développement.

- ***Objectifs***

Cet accélérateur a pour cible des entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire qui souhaitent mettre en œuvre des projets de développement majeurs en Ile-de-France (qu'elles y soient déjà implantées, ou souhaitent au contraire y engager un plan d'implantation, à partir d'un succès démontré dans une autre région), sélectionnées pour leurs potentiels de croissance, avec l'objectif de susciter une augmentation significative :

- De leurs effectifs en Ile-de-France,

- De leur présence en Ile-de-France (notamment par essaimage sur différents territoires d'Ile-de-France, lorsque le modèle s'y prête),
- De leurs impacts sociaux et/ou environnementaux,
- De leurs bénéficiaires (cela se traduisant par une hausse significative de leur chiffre d'affaires).

- ***<u>Partenaires de l'action</u>***

Pour mettre en œuvre cet accélérateur en répondant aux attentes de la Région, INCO.ORG (chef de file du consortium) a conçu une offre commune avec HEC et Accenture (membres du consortium), consistant en un programme *ad hoc* de sourcing d'entreprises de l'ESS à fort potentiel de création d'emplois, de sélection de 10 à 12 d'entre elles chaque année, de diagnostic stratégique, puis d'accompagnement renforcé et sur mesure pour réaliser le projet de changement d'échelle (durée totale de cet accompagnement 24 mois).
INCO dispose d'une expérience et de références solides dans l'accompagnement des entreprises de la « nouvelle économie » (engagées dans la construction d'un monde plus inclusif et durable), à travers notamment son réseau d'accompagnement « INCO NETWORK » et son outil de financement « INCO VENTURES » (acteur global du private equity avec plus de 150 M€ d'actifs et 70 participations dans des entreprises à fort impact social et environnemental). Il animera le partenariat avec HEC, grande école de commerce française qui a été pionnière dans l'étude académique, la formation à ces nouveaux enjeux et l'accompagnement opérationnel (avec notamment la création, dès 2004, d'un Mastère *Sustainability and Social Innovation* puis d'une chaire *Inclusive and Social Business,* d'un incubateur largement ouvert à la « nouvelle économie »…), et Accenture, réseau de conseil en stratégie et en expertises-clés dans le changement d'échelle des entreprises.

Les services de la Région assureront un pilotage et un suivi étroits de cette mesure centrale de la Stratégie ESS.

- ***<u>Moyens mis en œuvre</u>***

L'accélérateur comprendra :

- **<u>Une phase de sélection des entreprises</u>**, consistant dans la promotion de l'accélérateur, en appui d'une campagne de sourcing d'entreprises de l'ESS correspondant à la cible, en Ile-de-France ainsi que dans les autres Régions françaises (entreprises pouvant s'implanter en Ile-de-France et s'y développer fortement), puis l'organisation d'un comité de sélection, en lien étroit avec les services de la Région,

- Une fois les lauréats sélectionnés, une phase « d'intégration dans l'accélérateur », avec notamment un diagnostic multidimensionnel complet (11 JH par entreprise) et l'établissement d'un **<u>plan d'action sur mesure</u>**, visant à maximiser l'impact du projet de développement qu'entend mener l'entreprise,

- **<u>L'accélération des lauréats</u>**, c'est-à-dire d'accompagnement au projet de développement, consistant en une mobilisation d'expertises de haut niveau (moyenne prévue 72 JH / entreprise) et un apport de compétences spécifiques par HEC (mobilisation du Mastère *Sustainability and Social Innovation),* selon les besoins de chaque entreprise, dans ces domaines :
    - Changement d'échelle / stratégie d'essaimage / de développement commercial
    - Transition digitale et IT
    - Financement et levée de fonds
    - Problématique juridiques et administratives

- Problématiques organisationnelles / supply chain
- Marketing
- Ressources Humaines

En sus de cet apport d'expertise, deux axes majeurs de cette phase d'accompagnement sont :

- la mise en œuvre d'une véritable stratégie de mise en réseau, pour chacune des entreprises de l'accélérateur : avec différents acteurs de l'écosystème économique global, qu'il s'agisse de clients (notamment grands comptes), de partenaires logistiques ou de partenaires commerciaux, d'investisseurs… Ce volet « mise en réseau » s'appuiera notamment sur le réseau des Alumni d'HEC, des entreprises partenaires d'HEC et du *Movement for Social Impact* initié par HEC, des entreprises membres de la Fondation HEC, ainsi que sur le réseau Accenture / Fondation Accenture. Cet axe sera associé à plusieurs « temps forts » événementiel, par exemple un Summer Camp Booster (organisé sur le campus d'HEC) organisé autour d'ateliers thématiques avec les leaders de l'économie, régionaux, nationaux et mondiaux.
- La mise en œuvre d'une stratégie d'image, et d'actions de communication et de visibilité, pour chacune des 10 à 12 entreprises intégrées dans l'accélérateur. Se faire connaître du grand public et/ou de communautés spécifiques est en effet un enjeu clé de nombre d'entreprises de l'ESS, notamment les entreprises sociales innovantes.

Enfin, cette phase d'accompagnement s'appuiera également sur divers services à forte valeur ajoutée pour les entreprises en phase de forte croissance :

- l'organisation de mentorat auprès de chaque dirigeant, ce mentorat pouvant notamment être réalisé par un grand dirigeant de l'économie « classique »,
- une offre de formation de très haut niveau, avec la possibilité, pour les entrepreneurs ainsi que leurs cadres clés (montée en compétence + fidélisation) d'assister à des cursus HEC pouvant permettre de présenter des certifications, assurées par HEC, telles que le « Certificate Social Business » ou le « Digital Entrepreneurship Certificate »,
- la mise en réseau avec plus de 500 entreprises (mondiales) de la « nouvelle économie », via une plateforme *ad hoc* développée par INCO.

- Une phase de bilan, qui consistera à tirer le bilan des 24 mois d'accompagnement, mais aussi à offrir à l'entreprise une évaluation complète de son impact social et environnemental, basée sur les méthodologies les plus abouties en termes de mesure d'impact.

- ***Intérêt régional***

La nouvelle politique stratégique pour l'ESS, présentée en octobre 2017, vise à soutenir l'émergence de « champions régionaux » de l'ESS, car :

- L'Ile-de-France compte peu de « grandes entreprises de l'ESS » (> 250 salariés) : peu en valeur absolue (122), et peu en comparaison d'autres Régions.
- Or ce sont les grandes entreprises de l'ESS qui sont les plus à même de se développer, de créer massivement des emplois (et des parcours de carrière pour leurs salariés), d'innover et de tirer l'ensemble du secteur. Ce sont également ces « grandes entreprises », solides et de taille critique, qui sont et seront en mesure de se placer sur les marchés régionaux émergents, qui devraient être d'un volume considérable, tels que ceux liés à l'économie circulaire.

Cet accélérateur ESS est donc une mesure stratégique de la nouvelle politique pour l'ESS, et s'inscrit pleinement dans son objectif de soutenir la croissance, les créations d'emplois et

l'innovation du secteur.

La convention liant la Région à INCO est assortie d'une clause visant à promouvoir les achats socialement responsables, dite « clause sociale », imposant de recourir à l'insertion par l'activité économique ou au travail protégé et adapté, pour un minimum de 2 % du coût total du programme.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'engage à recruter 2 stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois.

Détail du calcul de la subvention :

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2018 (i.e. promotion entrant en 2018 dans l'accélérateur)

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Sourcing et sélection des entreprises	61 660,00	6,05%
Diagnostics multidimentionnels et plans d'actions	94 050,00	9,24%
Accélération des entreprises (apport d'expertise de haut niveau, stratégie de mise en réseau, stratégie de communication, autres services à forte valeur ajoutée) + bilan à 24 mois	574 810,00	56,45%
Evénements de communication sur l'accélérateur	36 510,00	3,59%
Coordination du programme	107 781,00	10,58%
Charges administratives et techniques (site internet, …)	143 559,00	14,09%
Total	1 018 370,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
CRIF	500 000,00	49,10%
Financements privés (hors mécénat fondation HEC)	245 524,00	24,11%
Participation financière des bénéficiaires	200 000,00	19,64%
Mécénat fondation HEC	72 846,00	7,15%
Total	1 018 370,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée :
- sur la base du régime d'aides : n°1407/2013 à hauteur de 287 564 €
- sur la base du régime d'aides : n° SA 40391 à hauteur de 212 436 €.

Montant des aides publiques accordées sur les trois derniers exercices fiscaux :

Année	Montant des aides publiques

Convention Accélérateur

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN ACCELERATEUR AU CHANGEMENT D'ECHELLE POUR LES ENTREPRISES DE L'ESS – PROMOTION 2018

Entre

La Région Île-de-France
dont le siège est situé : 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT-OUEN,
représentée par sa Présidente, Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération **N° CP 2018-246 du 30 mai 2018,**
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

INCO.ORG (nouvelle dénomination de IMPACT NETWORK)
Association loi 1901
N° SIRET : 832 715 874 000 18
dont le siège social est situé : 71 rue Saint Antoine 75004 PARIS
ayant pour représentant le président, Nicolas Hazard

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

VU, le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et notamment son article 56 ;

VU le régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 »

VU le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et publié au JO L 352/1 du 24 décembre 2013.

VU, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Et après avoir rappelé que :

- la stratégie Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation (SRDEII) adoptée en décembre 2016 reconnaît le développement de l'Economie Sociale et Solidaire comme un axe stratégique du développement de l'économie francilienne,
- la Région Ile-de-France a mené une vaste concertation de l'écosystème de l'ESS francilien, durant le premier semestre 2017, afin de définir une nouvelle politique stratégique pour le développement de l'ESS,
- cette concertation a notamment identifié l'enjeu-clé de favoriser l'émergence de « champions régionaux de l'ESS » (« grandes entreprises » de l'ESS, à partir de 250 salariés), les mieux à même – en raison de leur taille critique – d'investir et de se développer, de créer massivement des emplois (et des parcours de carrière pour leurs salariés), d'innover et de tirer l'ensemble du secteur,
- la nouvelle stratégie définie à l'issue de cette concertation, présentée le 5 octobre 2017, est articulée en trois axes ; soutenir la croissance, les investissements et l'innovation du secteur ; favoriser les coopérations innovantes et l'apport d'affaires entre ESS et secteur privé

« classique », et secteur public ; contribuer à la structuration d'un écosystème de l'ESS en Ile-de-France plus lisible ;

- une des mesures pour mettre en œuvre concrètement cette nouvelle stratégie, est la création d'un « accélérateur au changement d'échelle » destiné à favoriser le développement des structures de l'ESS à fort potentiel de croissance et de créations d'emplois en Ile-de-France,
- la Région a émis un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) le 2 mars 2018 : « Appel à Manifestation d'Intérêt – Accélérateur au changement d'échelle des structures de l'Economie Sociale et Solidaire 2018 – 2020 », proposant de cofinancer, à hauteur de 50% maximum, la mise en place d'un tel dispositif, répondant à un certain nombre de priorités de la politique régionale pour l'ESS, notamment la priorité donnée aux entreprises à fort potentiel de création d'emplois,
- en réponse à cet AMI, INCO.ORG a émis une proposition de dispositif, en association avec HEC et Accenture ; proposition qui a été retenue par la Région, car correspondant pleinement à ses objectifs stratégiques, pour l'attribution d'une subvention,
- l'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP 2018-246 du 30 mai 2018, la Région Île-de-France a décidé de **s'associer** et de **soutenir** l'accélérateur au changement d'échelle destiné aux entreprises de l'ESS, qui lui a été proposé par le consortium INCO.ORG – HEC – ACCENTURE, dont le descriptif figure dans la fiche projet en annexe 1 de cette convention.

Cette association et ce soutien se matérialisent par :

- la pleine association de la Région Île-de-France à toutes les étapes de cet accélérateur, avec notamment :
  - La pleine association aux étapes de sélection des entreprises à intégrer dans l'accélérateur ; le principe du choix étant le consensus entre les quatre partenaires (INCO, Région, HEC et Accenture) ; mais une décision de la Région en dernier ressort en cas d'incapacité à aboutit à un consensus,
  - La validation préalable du déroulement des événementiels de promotion du programme (notamment les deux soirées Access²),
  - L'accord préalable de la Région pour les actions de communication / événementiel proposés aux entreprises (Learning Expeditions, etc.).

- l'attribution à INCO.ORG, chef de file du consortium, d'une subvention correspondant à un maximum de 49,10 % du coût prévisionnel de l'action subventionnée, soit un montant maximum de 500 000 €. Cette subvention est destinée à cofinancer la mise en œuvre de ce dispositif à compter du 1er juin 2018 (promotion du dispositif, campagne de sélection des structures, sélection, coordination et suivi du programme durant toute sa durée…) et l'accélération de la première promotion de lauréats, intégrés en 2018 pour un suivi de 24 mois, soit une période allant du 1er juin 2018 au 30 octobre 2020.

Le montant de la participation financière de la Région est un maximum : une campagne de levée de fonds privés devant être organisée pour cofinancer l'action, si celle-ci devait dépasser le montant prévisionnel de cofinancements privés prévus au budget du programme, cela viendrait diminuer d'autant la participation financière de la Région.

La présente Convention pourra être reconduite pour des « promotions » entrant en 2019 et 2020 dans cet accélérateur, sous réserve du respect des engagements budgétaires pris par INCO.ORG pour ces prochaines promotions (confer Annexe 2 à la présente convention, « budget »), et d'un vote d'approbation par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage :

- réaliser, sous son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est décrit dans l'annexe 1 dénommée « fiche projet » et détaillé dans l'annexe 2 dénommée « budget » ;

- faire valider en comité de pilotage une « charte de qualité de services », s'engageant notamment sur des délais de réponse rapides à toute sollicitation des bénéficiaires du programme (à définir d'ici le premier comité de pilotage) ;

- affecter la subvention à la réalisation des actions listées en annexe 2 dénommée « budget »,

- garantir la réalisation du programme dans sa globalité, en attestant la qualité et la réalité des actions réalisées par les différents opérateurs ;

- assurer la coordination, le reporting et l'évaluation des actions subventionnées ; et notamment, organiser le pilotage du programme d'action en associant la Région aux instances dédiées (comité de pilotage, comités techniques, etc.) ;

- Assumer le rôle de « chef de file du consortium », en assurant notamment toute la coordination entre les différents intervenants, concernant le contenu du programme en lui-même (partage des informations, actions pour garantir la fluidité des différentes interventions…) et concernant tous les aspects administratifs (facturation, …) ;

- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention ; en sollicitant ces co-financement pour la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ;

- informer la Région des difficultés ou évènements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution des programmes ;

- mettre en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

Toutes modifications substantielles du programme doit faire l'objet d'une demande à la Région et doit être approuvée par celle-ci. La Région ne prendra en charge aucun surcoût lié à une modification des actions subventionnées sur la période mentionnée.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATION RELATIVE A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à ce que le consortium recrute **2** stagiaires ou alternants pour une durée minimale de deux mois dans la période de validité de la subvention régionale. La répartition des stagiaires ou alternants, fait l'objet d'un accord entre les membres du consortium.
Les membres du consortium saisissent les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme des Aides Régionales selon les modalités communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : CLAUSE SOCIALE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser une action d'insertion professionnelle visant à promouvoir l'emploi de personnes considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques de l'emploi. Cette action prendra la forme de :

- sous-traitance d'une partie de la prestation objet de la présente convention, ou achats divers à une ou des structures agréées en tant que : structure d'insertion par l'activité économique (SIAE), ou entreprise adaptée (EA) ou établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

Le niveau de sous-traitance ou achats concernés représentera au minimum 2 % du volume budgétaire global.

A titre dérogatoire, si le bénéficiaire est en mesure de justifier :

- avoir fait ses meilleurs efforts pour recourir à une SIAE, une EA ou un ESAT pour s'acquitter de cette clause sociale,
- d'une incapacité manifeste du secteur des SIAE, des EA ou des ESAT à fournir des prestations cohérentes avec l'objet de la présente convention,

Il sera admis qu'il puisse recourir à une ou des entreprises agréées en tant que : Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS), pour s'acquitter de cette clause sociale.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

- Respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés, auxquelles le bénéficiaire ou les membres du consortium peuvent être assujettis tant au regard du droit français que communautaire.

- Informer la Région dans le mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Permettre et faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il (ou, le cas échéant, les établissements bénéficiaires d'allocations de recherche) pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

- Produire un justificatif de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.3 de la présente convention (convention de stage signée ou contrat de travail signé), lors de la demande de versement du solde.

- Produire les justificatifs d'exécution de la clause sociale mentionnée à l'article 2.4 de la présente convention.

ARTICLE 2.6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à :
- Recueillir le visa préalable de la Région,
- Et faire systématiquement apparaître la Région,

pour et sur tous les supports de communication et actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à la participation et au soutien régional prend la forme de la mention « financé par la Région Ile-de-France » dans les publications françaises et internationales, et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication. De même, les communications écrites ou orales (programme, affiche, documents remis aux participants, articles, interviews…) indiquent explicitement l'implication de la Région. Enfin, concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Le logotype de la Région devra être de taille égale ou supérieure aux logos du bénéficiaire et aux logos des autres membres du consortium.

De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Région.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats des projets subventionnés (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale.

En ce qui concerne les logos des différents financeurs du programme, la taille du logo régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs, au vu du co-financement supérieur apporté par la Région.

Le bénéficiaire associe pleinement la Région dans l'organisation de tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation (lancement, inauguration, conférence de Presse…) liés aux projets subventionnés :
- Accord de la Région sur le planning détaillé de l'événement (et notamment la liste des intervenants) et ses éléments matériels (lieu, …)
- En cas d'événements avec prises de parole, implication systématique d'une parole de la Région.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 2.7 CONVENTION AVEC LES MEMBRES DU CONSORTIUM

Le bénéficiaire s'engage à conclure avec les membres du consortium une convention permettant la réalisation des actions subventionnées.
Cette convention prévoit notamment :

- la répercussion sur les membres du consortium des obligations de respect et de promotion de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, ainsi que des obligations en matière de communication, fixées par la Région au bénéficiaire,
- la répartition du nombre de stagiaires entre les différents membres du consortium,
- que le reversement, par le bénéficiaire, d'une partie la subvention régionale à chaque membre du consortium est conditionnée au respect de l'ensemble de leurs obligations.

ARTICLE 2.8 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PILOTAGE ET D'EVALUATION

Le comité de pilotage est chargé du suivi de la convention et de l'évaluation des actions et résultats obtenus. Il regroupe l'ensemble des opérateurs du programme, la Région, les autres financeurs et tout organisme utile au bon déroulement du programme. Il se réunit chaque trimestre à l'initiative du chef de file du consortium. Ce dernier est chargé du secrétariat et rédige le compte-rendu ou relevé de décisions de chacune des réunions du comité de pilotage

Le comité de pilotage est chargé de faire un point sur l'état d'avancement du projet et s'assure :
- de la bonne exécution du programme,
- de la cohérence de la mise en œuvre et du déroulement des actions du programme, voire de leurs éventuelles évolutions,
- de la pertinence des mesures adoptées aux fins d'évaluation, de capitalisation et de valorisation des résultats, ainsi que des suites qui lui seront données.

Des bilans qualitatifs et quantitatifs intermédiaires devront être présenté en comité de pilotage.

Le comité de pilotage est chargé de préciser la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation du programme dès son lancement.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats aux objectifs généraux du programme définis dans la fiche projet (annexe 1), ainsi que spécifiquement sur l'évaluation de chaque action du programme 'intérêt général des actions réalisées notamment au regard des objectifs de chaque entreprise bénéficiaire).

ARTICLE 2.9 : OBLIGATIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX AIDES D'ETAT

En vertu des règles relatives au financement public des acteurs de droit privé ou public effectuant des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises, le bénéficiaire certifie satisfaire aux conditions suivantes :

- être une personne morale de droit public ou de droit privé quel qu'en soit le statut, le mode de gouvernance ou la forme juridique,
- ne pas être contrôlé en droit ou en fait par une entreprise ou un groupe d'entreprises membres,
- ne pas réserver l'exclusivité de ses résultats à ses membres,
- disposer d'une comptabilité analytique ou séparée permettant d'identifier les flux par types d'actions telles que décrites ci-après, et au sein de chaque type d'action par nature de coûts et par projet.

La subvention de 500 000 € octroyée au bénéficiaire se décompose de la manière suivante :
- 287 564 € d'actions individualisées au profit des bénéficiaires finaux participant à l'accompagnement portée par la structure porteuse, bénéficiaire de la subvention régionale ;
- 212 436 € de soutien à la structure porteuse sur le fondement du régime exempté n° SA 40391 relatif aux aides à la RDI

Pour les actions individualisées financées sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent :

- Le bénéficiaire est chargé de répercuter le montant de l'aide sur les bénéficiaires finaux sous forme de rabais de prix,
- Le bénéficiaire est chargé du respect de la règlementation des aides d'Etat auprès de chaque bénéficiaire final. Il doit appliquer les dispositions du règlement n°1407/2013 de minimis règlements à chaque bénéficiaire final (attestation, notification, contrôle),
- Le bénéficiaire transmet annuellement à la Région la liste des bénéficiaires finaux et le montant des aides perçues.
- Le bénéficiaire se soumet aux contrôles de la région concernant la bonne mise en œuvre de la règlementation des aides d'Etat auprès des bénéficiaires finaux. En cas de non-respect de ces obligations, la région demande la récupération des aides versées.

Pour les actions collectives financées sur le fondement du régime exempté n° SA 40391 relatif aux aides à la RDI (aides en faveur des pôles d'innovation):

- Les prix pratiqués auprès des utilisateurs du pôle correspondent au prix du marché ;
- Les actions collectives proposées le sont de manière ouverte, transparente et non discriminatoire ;
- L'aide a été calculée conformément aux modalités visées aux § 5.2.3 du régime précité.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 REPARTITION DE LA SUBVENTION

La Région autorise le bénéficiaire à reverser une partie de la subvention régionale dans les conditions précisées au budget présent en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3.2 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

ARTICLE 3.3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire, sur production d'un état récapitulatif des dépenses engagées, qui précise notamment, en fonction du type de dépense :

- les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- et/ou l'intégralité des salaires mensuels (bruts et nets) versés.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.3.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être

démontré par la présentation d'un **plan de trésorerie** daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme

ARTICLE 3.3.2: VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80% du montant total de la subvention prévisionnelle. Dans le cas d'une demande d'acompte, **un état récapitulatif des dépenses** doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.
Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.3.3: VERSEMENT DU SOLDE

Le solde ne peut être versé qu'après justification de l'achèvement et du paiement complet des actions subventionnées, accompagné des documents suivants :

- **l'état récapitulatif complet des dépenses** qui précise notamment, en fonction du type de dépense :
  - les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
  - et/ou l'intégralité des salaires mensuels (bruts et nets) versés.

  Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal de la structure et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme ;

- **un compte-rendu financier** (bilan équilibré des dépenses et recettes) des actions subventionnées au titre de ces coûts environnés, signés par le représentant légal de la structure et, selon le cas, par l'agent comptable, l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes de l'organisme, à défaut le trésorier de l'organisme subventionné.

- **un compte rendu d'exécution** qui rendra compte de la mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité ;

- la production des justificatifs relatifs au recrutement de 2 stagiaires ou alternants (article 2.3 de la présente convention) : convention de stage signée, contrat de travail signé :

- la production de justificatifs relatifs à l'exécution de la clause sociale (article 2.4 de la présente) : factures acquittées.

ARTICLE 3.4 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

La subvention régionale est versée au bénéficiaire en proportion du niveau d'exécution des dépenses constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention, et dans la limite du montant maximum indiqué à l'article 1.
Elle fait donc l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avèrerait inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée serait donc inférieure au montant maximum indiqué à l'article 1.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de démarrage de la fiche projet (1er juin 2018) et ce, jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention couvre la mise en œuvre de l'accélérateur et la « promotion entrant en 2018 », soit une période allant du 1er juin 2018 à 31 octobre 2020. Elle prend effet à compter de sa signature et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre des présentes, ou par application des règles de caducité prévues à l'article 3.2.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées, en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier des actions subventionnées ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du programme subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et les annexes :
- Annexe 1 : « fiche projet » adoptée par délibération N° CP 2018-246 du 30 mai 2018,
- Annexe 2 : budget

Fait à Saint-Ouen en 2 exemplaires originaux

Le

Président d' INCO.ORG

Nicolas HAZARD

Le

Pour la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France et par délégation La directrice des entreprises et de l'emploi

Marie ESNAULT-BERTRAND

ANNEXE 1 –FICHE PROJET

ANNEXE 2 – BUDGET PREVISIONNEL DU PROGRAMME ET RESSOURCES PREVISIONNELLES (trois pages)

BUDGET ACCELERATEUR ESS / PROMO 2018-2020 (10 à 12 entreprises durant 24 mois)

Ce budget est associé à une clause sociale d'exécution (achats STPA ou IAE), à hauteur de 2% minimum du budget global.

DEPENSES		Coût / unité	Quantité	Coût total	en % du total	AI	SP
les listes de tâches ci-dessous sont non-exhaustives. Chaque intervenant s'engage à donner le meilleur soin aux actions à réaliser, conformément aux règles de l'art.			*AI : Action individualisée*		*SP : Soutien à la Structure Porteuse*		
Coordination du programme				**107 781,00**	**10,58**		
Coordinateur général du programme : gestion des partenariats ; s'assure de la conformité d'exécution ; partage des comptes-rendus d'exécution avec les partenaires	1 Responsable de programme INCO, Léo Le Naour	383 € / JH	72 JH	**27 576,00**	INCO		x
Directeur de programme : Management des équipes liées au programme. Pilotage du dispositif et suivi du plan d'action de chaque entreprise accompagnée.	1 Directeur de programme INCO, Grégoire Odou	383 € / JH	143 JH	**54 769,00**	INCO		x
Directeur adjoint de programme : Mobilisation des ressources HEC et Fondation HEC et Alumni HEC - Lien Région - Encadrement du programme ESS	1 Directeur adjoint de programme HEC, Maryline Marin	409 € / JH	28 JH	**11 452,00**	HEC		x
Coordination programme HEC : Assiste la Directrice adjointe de programme	1 Coordinateur,interne HEC, en cours de recrutement	304 € / JH	46 JH	**13 984,00**	HEC		x
Campagne de promotion de l'accélérateur et campagne de sourcing, comité de sélection, communication sur les lauréats				**61 660,00**	**6,05**		
Directeur de communication : Etablissement de la stratégie de communication de l'accélérateur, de la publication du site web et des différents supports, Responsable des Relations Presse, Responsable de l'événementiel.	1 Directeur de communication INCO, Jacques Dasnoy	407 € / JH	25 JH	**10 175,00**	INCO		x
Chargé de communication : assiste de manière opérationnelle le Directeur de communication	1 Chargée de communication INCO, Alison Hadjez	244 € / JH	25 JH	**6 100,00**	INCO		x
Evénementiel : soirée de lancement (Access²)	forfait événementiel (organisation par INCO)	30000 € / évén.	1 évén.	**30 000,00**	INCO		x
Chef de projet : instruit les candidatures, rédige des fiches d'opportunité pour les candidatures ciblées, consulte les partenaires du programme (Région, INCO, HEC, Accenture) pour établir la liste des entreprises à auditionner, rédige le compte-rendu du juruy, etc.	1 Chef de Projet INCO, Charline Legrand	250 € / JH	30 JH	**7 500,00**	INCO		x
EXPERTS étudiant et complétant les avis en opportunité rédigés par la Chef de Projet	Experts Accenture	500 € / JH	5 JH	**2 500,00**	experts consortium		
	Experts HEC	295 € / JH	5 JH	**1 475,00**			x
	Experts INCO financement	482 € / JH	5 JH	**2 410,00**			
Préparation, présence au comité de sélection et délibération	INCO : déjà compris dans budget Directeur de programme et chef de projet				consortium		
	HEC : déjà compris dans le budget M. Marin et Lise Pénillard						x
	Accenture (1 personne soit 1* 3JH)	500 € / JH	3 JH	**1 500,00**			
Intégration dans l'accélérateur, diagnostic et plans d'actions				**73 425,00**	**7,21**		
Deux comités de pilotage (amont et aval), le 1er coordonnant les diagnostics, le second prend connaissance des résultats des diagnostics, et établissent les plans d'action	INCO : déjà compris dans budget Directeur de programme et chef de projet				consortium		
	HEC : déjà compris dans Directeur adjoint de programme et coordination						x
	Accenture	500 € / JH	4 JH	2000			
Chef de projet : Coordonne l'intégration des entreprises dans l'accélérateur, les informe, organise les diagnostics, prépare des propositions de plan d'actions à la suite des diagnostics, à amander et valider en comité de pilotage	1 Chef de Projet INCO, Charline Legrand	250 € / JH	60 JH	**15 000,00**	INCO	x	
2 stagiaires	*A recruter*	20% du poste "stagiaires" (100%= 16800)		**3 360,00**		x	
EXPERTS mobilisés dans le diagnostic	Experts Accenture	500 € / JH	50 JH	**25 000,00**	consortium		
	Experts HEC	456,4 € / JH	30 JH	**13 605,00**		x	
	Experts INCO financement	482 € / JH	30 JH	**14 460,00**			
Accélération des lauréats				**587 935,00**	**57,73**		
6 Comités de pilotage trimestriels	*Déjà compris dans les budgets coordination*		6 JH		consortium		x
Chef de projet : Suivi au jour le jour des entreprises, point formalisé avec chacune tous les mois, en lien avec le Directeur de programme ; suit au jour le jour les 4 aspects de l'accélération (ci-après) ; prépare les dossiers préparatoires pour les Comités de pilotage trimestriels, etc.	1 Chef de Projet INCO, Charline Legrand	250 € / JH	263 JH	**65 750,00**	INCO		x
2 stagiaires	*A recruter*	80% du poste "stagiaires" (100%= 16800)		**13 440,00**			x
1. Mobilisation d'expertise de haut niveau, selon les besoins des entreprises							
EXPERTS mobilisés pour des accompagnements ciblés	**Experts INCO ou INCO Club ou Accenture ou HEC, selon les besoins des entreprises** (choix validé dans le Plan d'Action de chaque entreprise)	375 € / JH	775 JH	**290 625,00**	experts		x
Mobilisation d'étudiants HEC et encadrements par des professeurs expérimentés : Coordination de l'accompagnement des entreprises Access, sélection, affectation des mentors (tuteurs Professeurs experts d'HEC), coordination de l'ensemble de l'équipe pédagogique dans l'accompagnement.	HEC Directrice executive Mastère SASI, Lise Penillard	321 € / JH	46 JH	**14 766,00**	HEC	x	
	Responsable des FACT	235 € / JH	40 JH	**9 400,00**	HEC	x	

2. Stratégie de mise en réseau										
Ressources humaines HEC : Etablissent les stratégies de mise en réseau (Alumni HEC, entreprises…) (en lien avec les RH INCO), réalisent les go-between, notamment pour alimenter les invités des Access Breakfast, Access Talk, préparation des entreprises aux pitchs pour le Movement for Social Impact, mobilisation du réseau HEC, …	HEC, Antoine Lepretre + Ressources Humaines HEC à définir parmi les collaborateurs cités par HEC (notamment Communication / evénements centre d'entrepreneuriat)	295	€ / JH	40	JH	**11 800,00**	HEC		x	
	HEC, Responsable Evénements Centre d'Entrepreneuriat, Carole Lahbabi	269,6	€ / JH	15	JH	**4 044,00**	HEC		x	
Evénementiel : accès aux événements HEC Station F							HEC			
Evénementiel : organisation des Access Breakfast	forfait événementiel (organisation par INCO)	250	€ / évén.	10	évén.	**2 500,00**	INCO		x	
Evénementiel : organisation des Access Talk (1 par entrepreneur, centré sur ses priorités de networking au vu de ses enjeux business)	forfait événementiel (organisation par INCO)	500	€ / évén.	10	évén.	**5 000,00**	INCO		x	
Evénementiel : Pitch devant la communauté HEC lors du Movement for Social Impact	forfait événementiel (organisation par HEC)	3000	€ / évén.	1	évén.	**3 000,00**	HEC		x	
Evénementiel : Summer Camp Booster, sur le campus d'HEC	forfait événementiel (organisation par HEC)	2000	€ / évén.	1	évén.	**2 000,00**	HEC			x
3. Stratégie d'identitié de marque, de communication et de visilibité, pour les entreprises										
Directeur de communication : Etablissement d'une stratégie de communication pour chaque lauréat intégré, "accélération" de ses relations presses, de sa visibilité, conseil en événementiel pour accroître sa notoriété…	1 Directeur de communication INCO, Jacques Dasnoy	407	€ / JH	110	JH	**44 770,00**	INCO		x	
Chargé de communication : assiste de manière opérationnelle le Directeur de communication	1 Chargée de communication INCO, Alison Hadjez	244	€ / JH	110	JH	**26 840,00**	INCO		x	
Evénementiel : Pitch Day organisé à la Région, pour valorisation des entrerises devant des partenaires potentiels qualifiés	forfait événementiel (organisation par INCO)	4000	/ éven.	1	évén.	**4 000,00**	INCO		x	
Budget par entreprise : selon les besoins de chaque entreprise, cela pourra financer une **learning expédition**, la participation à une délégation internationale, ou l'organisation d'un événement de visibilité pour chacune, le recours à de l'expertise spécialisée de haut niveau en identité de marque…	forfait événementiel (organisation INCO) / *Budget facultatif, à engager seulement en cas de besoin justifié (validation préalable Région). Budget global pour l'ensemble des entreprises, qui peut être réparti entre elles selon les besoins (= 7k€ / entr. n'est qu'une moyenne indicative). Ces éléments seront à planifier dans le plan d'action (validation Région + partenaires)*	7000	/ entr.	10	entr.	**70 000,00**	INCO		x	
4. Autres services à forte valeur ajoutée pour les entreprises										
Plateforme INCO	1 accès par lauréat (facultatif, sur demande de chaque chef d'entreprise)	Pro bono INCO					INCO			
Mentorat	1 mentor par lauréat (facultatif, sur demande de chaque chef d'entreprise)					**20 000,00**			x	
Certificate HEC : « Certificate Social Business » ou le « Digital Entrepreneurship Certificate »	Accès pour le chef d'entreprise et/ou ses cadres clés	Pro bono HEC					HEC			
Communication à 1 an et en fin de programme						**36 510,00**	**3,59**			
Directeur de communication : Etablissement et mise en œuvre d'une stratégie de communication de l'accélérateur au fil de l'eau, et spécifiquement à mi-programme + en fin de programme, sur les résultats concrets produits par l'accélérateur.	1 Directeur de communication INCO, Jacques Dasnoy	407	€ / JH	10	JH	**4 070,00**	INCO			x
Chargé de communication : assiste de manière opérationnelle le Directeur de communication	1 Chargée de communication INCO, Alison Hadjez	244	€ / JH	10	JH	**2 440,00**	INCO			x
Evénementiel : soirée de bilan à 1 an + soirée lancement de la promotion suivante	forfait événementiel (organisation par INCO)	30000	€ / évén.	1	évén.	**30 000,00**	INCO			x
Bilan pour chaque entreprise à l'issue des 24 mois						**7 500,00**	**0,74**			
Chef de projet : organise les bilans, gère la fin du programme pour les entreprises	1 Chef de Projet INCO, Charline Legrand	250	€ / JH	30	JH	**7 500,00**	INCO		x	
Charges administratives & charges de communication mutualisées sur l'ensemble des actions de communication						**143 559,00**	**14,10**			
INCO : **taxe sur les salaires** pour les postes de Coordinateur général, Directeur de programme, Directeur communication, Chargée de communication, Chef de projet		*13,6% de la masse salariale*				**37 059,00**	INCO			x
Frais administratifs	frais comptables, assistante administrative, frais juridiques, quote part locaux INCO					**75 000,00**	INCO			x
Outils de communication : Site internet, matériel vidéos et outils de communication divers						**31 500,00**	INCO			x

A noter : pour ce qui concerne les postes "RH" de INCO (horx expertises), les répartitions indiquées ci-dessus peuvent donner lieu à des "transfert" d'une ligne à l'autre, en fonction des besoins réellement constatés. Idem pour ce qui concerne les "RH" HEC

Coût estimé du programme 1 018 370,00

50% = ***509 185,00***

Participation max. Région 500 000,00 soit 49,10 %

dont : coûs liés à la sélection des entreprises	15 385,00	1,5107 %
dont : coûts au bénéfice direct des entreprises lauréates	565 310,00	55,511 %
dont : "structure accélérateur" = coordination du programme, promotion de l'accélérateur, communication sur le programme, frais administratifs	433 675,00	42,585 %
		99,607 %

dont : RH INCO (**hors stagiaires**, hors expertises spécialisées)	309 549,00
dont : RH HEC (hors expertises spécialisées)	61 402,00

Total Actions individualisées :

585 670,00

Total Soutien à la structure porteuse :

432 700,00

RESSOURCES						En %
Participation des bénéficiaires (entreprises)						
	Ticket à l'entrée du programme		10000 € / entr.	10 entr.	**100 000,00**	9,82
	Ticket à la sortie du programme, en cas de succès		10000 € / entr.	10 entr.	**100 000,00**	9,82
Financements publics						
	Participation maximum du Conseil Régional		limite 500 k€		**500 000,00**	49,10
Financements privés						
	Mécénat fondation HEC				**72 846**	7,15
	Autres financeurs privés	*** : Sollicitation d'acteurs privés (corporates) sous l'angle de l'open innovation ou de la revitalisation. Nous envisageons de demander à chaque partenaire une participation de l'ordre de 50 K€ annuels. Chaque nouveau partenaire devra être validé par le Conseil Régionnal			**245 524,00**	24,11
		TOTAL RESSOURCES PREVISIONNELLES			1 018 370,00	100,00

Fin de l'annexe 2.

ChartelnclusiV'Essonne

CHARTE EN FAVEUR DES ACHATS SOCIALEMENT RESPONSABLES

SUR LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

2018-2020

Réseau des achats socialement responsables du 91

Pour une commande publique et privée au service du développement économique, de l'emploi, et de l'insertion

INCLUSIV' ESSONNE

Le réseau des achats responsables du 91

Il est convenu entre les partenaires suivants :

- Les institutionnels :

  L'Etat : Mme la Préfète de l'Essonne, Mme Josiane CHEVALIER.

  La région Ile-de-France : Mme la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France, Mme Valérie PECRESSE.

  Le département de l'Essonne : M. le Président du Conseil départemental de l'Essonne, M. François DUROVRAY.

  L'Union des Maires de l'Essonne : M. le Président de l'Union des Maires de l'Essonne, M. Jean HARTZ.

- **Les agglomérations.**
- **Les communes.**
- **Les autres donneurs d'ordre partenaires.**
- **Les bailleurs sociaux.**
- **Les représentants des acteurs économiques.**
- **Les acteurs de l'emploi et de l'insertion (Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission locale, PLIE, Maisons départementales de solidarités, Maison de l'emploi,... etc).**
- **Act'Essonne, les représentants du secteur protégé et adapté et les acteurs de l'ESS non adhérents.**
- **Les structures intervenant en tant que facilitateur achats socialement responsables en Essonne (PLIE de l'Essonne, Agglomération Cœur d'Essonne).**

L'engagement partenarial des signataires se traduit par leur collaboration au sein du Réseau Inclusiv'Essonne. La coordination et l'animation du Réseau « Inclusiv'Essonne » est assurée par les structures intervenant en tant que facilitateur achats socialement responsables en Essonne qui, à la date de la signature de la présente Charte, sont :

- **Atout PLIE Nord-Ouest 91 (Cheville-ouvrière de la coordination sur la durée de la présente charte),**
- **Dynamique Emploi,**
- **PLIE Ensemble Vers l'Emploi,**
- **PLIE Intercommunal Nord Essonne,**
- **le Service Développement de l'Emploi et Insertion de Cœur d'Essonne Agglomération.**

PRÉAMBULE

Les différents signataires de cette charte s'associent depuis de nombreuses années pour mener une politique territoriale volontariste en matière d'emploi et d'insertion professionnelle notamment en utilisant le levier des marchés publics et privés. En parallèle, l'Etat, dans une volonté de suivre précisément les engagements RSE des donneurs d'ordre du Grand Paris, a organisé la signature d'une charte engageant la SGP, la SNCF et la RATP le 5 octobre 2015. Dans ce cadre, la DIRECCTE IDF a souhaité amorcer la mise en œuvre d'une organisation régionale et départementale homogène et lisible de l'application des clauses sociales pour l'ensemble des parties prenantes. Pour ce faire, la DIRECCTE IDF a identifié dans son appel à projet « Développement de l'emploi » de janvier 2016 une priorité portant sur des actions d'appui des acteurs pour la mise en œuvre de la clause dans les marchés publics et privés dans le cadre des travaux du Grand Paris.

En Essonne, le réseau des PLIE a proposé un projet de coordination départementale qui a été retenu par la DIRECCTE IDF.

Pour information, la DIRECCTE IDF a désigné le GIP Maximilien pour assurer la coordination régionale et les structures citées ci-dessous pour les départements* :

- **75 : Ensemble Paris Emploi Compétence (EPEC)**
- **77 : Maison de l'emploi Melun-Val de Seine**
- **78 : GIP Activity**
- **91 : Inclusiv'Essonne (Atout Plie, porteur du projet de coordination du réseau des PLIE de l'Essonne)**
- **92 : Maison de l'emploi de Nanterre**
- **93 : Conseil départemental**
- **94 : Conseil départemental**
- **95 : Maison de l'emploi au Val d'Oise**

En Essonne, une démarche d'information et de sensibilisation a été initiée dès juin 2017 auprès des donneurs d'ordre, des fédérations professionnelles et des organisations patronales, ainsi que des acteurs de l'insertion et de l'emploi. Cette démarche a conduit à la réalisation d'une étude sur la période 2014-2016 dont les éléments de conclusion ont conduit à nous interroger sur une organisation plus efficiente et efficace des clauses sociales et à aborder cette problématique non plus au regard des périmètres respectifs des structures intervenant en tant que facilitateur achats socialement responsables mais à une échelle départementale.

C'est donc sous l'impulsion de l'État et de la volonté ancienne et réaffirmée des PLIE essonniens que sont nées la coordination « Inclusiv'Essonne » et l'élaboration d'une charte en faveur des achats socialement responsables.

Ce travail de concertation a permis la rédaction commune de la présente charte, qui s'inscrit dans le cadre de la déclinaison départementale de la Mission régionale d'Appui au développement des Clauses Sociales (MACS), pilotée par le GIP Maximilien, et composée des maîtres d'ouvrage signataires de la charte RSE pour la réalisation des marchés du Grand Paris, des acteurs du Service Public de l'Emploi, ainsi que des organisations régionales compétentes pour accompagner la mise en œuvre et le développement des clauses sociales en Île-de-France : URTIE, réseaux de l'insertion et du handicap (GRAFIE, UNEA et Réseau Gesat) et organisations professionnelles.

* Note de cadrage du Préfet Ile-de-France fixant le cahier des charges des coordinations au niveau régional et départemental.

Article 1
OBJET DE LA CHARTE

L'objet de la présente Charte est d'acter l'engagement de ses signataires : Etat, Collectivités territoriales, donneurs d'ordre publics et privés, acteurs économiques, acteurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation, acteurs du développement économique, de l'économie sociale et solidaire pour la mise en œuvre du levier supplémentaire pour l'insertion, l'emploi et le développement local que représente l'achat socialement responsable et particulièrement les clauses sociales dans la commande publique et privée.

La présente charte est relative aux marchés publics et privés lancés par les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre du territoire de l'Essonne.

Cette charte a également pour objet d'inscrire les signataires dans une même dynamique partenariale et une logique de fonctionnement harmonisé permettant l'atteinte des objectifs de la présente charte.

Article 2
CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ESSONNIEN

Au 1er janvier 2014, la population du département comptait 1 268 228 essonniens, soit 4,2 % de la population métropolitaine. C'est le 13ème département le plus peuplé de France. Sa densité est de 703 habitants/km². Le département est géographiquement contrasté entre un nord urbanisé et un sud rural. Sa population est essentiellement urbaine. 65 % de la population habite dans une commune de plus de 10 000 habitants. Les moins de 25 ans représentent 33,9 % de la population. C'est donc un département relativement jeune comparativement à la moyenne régionale 32,6 % et à la moyenne nationale de 30,3 %.

La population active du département est de 619 855 actifs. Le taux d'activité du département est de 49,4 %, près du taux francilien (50,8 %) et supérieur au taux national (46,7 %).
La dynamique de l'emploi en Essonne a été particulièrement affectée par la montée du chômage en 2009 avec une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi de 30%.

Au troisième trimestre 2017, le taux de chômage en Essonne est de 7,5 % contre un taux de 8,4 % en Ile de France et un taux de 9,4 % en France métropolitaine. Sur 58 090 demandeurs d'emploi de catégorie A à fin novembre 2017 (- 0,6 % en 1 an), les catégories de populations les plus touchées sont les demandeurs d'emploi de 50 ans (+0,5 % en 1 an). Une baisse du taux de chômage des moins de 25 ans est enregistrée (-5,9 % en un an).
Fin 2016, le nombre de BRSA s'élevait à 25 598, soit une progression de 9 % depuis fin 2010 contre une progression francilienne et métropolitaine respectivement de -1,4% et de - 5,8%.
Autre réalité à prendre en compte, la grande disparité territoriale de l'Essonne et la concentration de la pauvreté sur un faible nombre de communes : dix d'entre-elles concentrent plus de 50% des allocataires de minima sociaux et des demandeurs d'emploi.

Le territoire du département de l'Essonne possède un fort potentiel d'investissements grâce à son engagement dans de grands projets d'envergure internationale et nationale (Contrat d'Intérêt National de la Porte Sud du Grand Paris entre Cœur d'Essonne Agglomération et Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, Cluster Paris-Saclay), Contrat de plan Etat-Région (CPER), Contrats de développement territorial (Paris-Saclay Territoire Sud, Sénart), ainsi que les travaux attenant aux futures lignes du Grand Paris Express (lignes 14 et 18, Tram 12 Express).

Dans cette perspective, de très nombreuses opportunités de marchés propices à l'inscription de clauses sociales s'ouvriront donc dans des secteurs variés tels que la prestation intellectuelle, le service courant aux entreprises administratif, d'entretien ou de maintenance, la construction, l'entretien et la rénovation du patrimoine public ou privé, bâtiments, voiries et espaces collectifs.

Article 3
AMBITIONS PARTAGEES PAR LES SIGNATAIRES

Dans le cadre l'étude d'impact de la clause sociale en Essonne sur la période 2014-2016, phase préalable à l'élaboration de la présente charte, plusieurs indicateurs d'activité et de résultat de l'application de la condition d'exécution sur la période ont été mis en avant :

- A minima 1 million d'heures de travail dédiées à l'insertion ont été générés,
- 2 135 demandeurs d'emploi essonniens bénéficiaires.
- 130 Donneurs d'ordre impliqués.
- + 365 opérations clausées.
- Une durée moyenne de contrat clause de 2 mois.
- Levier sur un emploi pérenne à l'issue d'une clause sociale pour un bénéficiaire sur quatre. (CDD + 6 mois ou CDI)
- Une majorité d'hommes impliqués.

Avec pour ambition un fort développement de la mise en œuvre des clauses sociales sur la période 2018-2020, les signataires de la présente charte entendent œuvrer à la réalisation des objectifs suivants :

- 2 millions d'heures de travail dédiées à l'insertion générées.
- 3500 demandeurs d'emploi essonniens bénéficiaires.
- + 15% de donneurs d'ordre impliqués et d'opérations clausées.
- Une augmentation de 50% de la durée moyenne des contrats clausés.

En ce sens, les signataires de cette présente charte souhaitent contribuer à :

- Permettre l'accès à un emploi durable des habitants de l'Essonne au regard des critères d'éligibilité aux clauses sociales,
- Favoriser l'égal accès au dispositif entre les hommes et les femmes,
- Augmenter le nombre d'allocataires du RSA bénéficiaire du dispositif,
- Renforcer les dispositifs d'accompagnement des personnes et contribuer à leur intégration et leur maintien dans l'emploi,
- Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi aux dispositifs d'adaptation à l'emploi,
- Favoriser l'accompagnement socio-professionnel des publics en insertion jeunes et adultes,
- Informer le plus largement possible des opportunités d'emploi ou de formation qualifiante liées aux marchés locaux,
- Favoriser la coopération entre les différents acteurs du développement économique, de l'emploi, et de l'insertion professionnelle (Acteurs locaux de l'emploi et de l'insertion, Inclusiv'Essonne, CCAS, fédérations, associations d'entreprises, Missions locales, organisations professionnelles, Pôle Emploi, SIAE,...),
- Développer une ingénierie de formation et d'adaptation des publics prioritaires dans le cadre d'une évaluation partagée des besoins et des compétences par l'ensemble des acteurs,
- Diversifier les secteurs concernés par les clauses sociales,
- Favoriser l'accès à la commande publique des structures de l'ESS par la diversification des outils disponibles dans la réglementation marché,
- Anticiper et recenser les besoins des entreprises pour l'exécution des marchés publics et privés, en liaison avec l'ensemble des acteurs de ce projet,
- Valoriser les métiers et les secteurs d'activité permettant l'insertion professionnelle durable,
- Favoriser l'accès des TPE-PME du territoire aux marchés locaux grâce notamment aux principes de l'allotissement et du sourçage.

Article 4
ENGAGEMENTS DES PARTIES PRENANTES

L'ensemble de ces engagements se traduit ou se traduira le cas échéant au travers de la mise en œuvre d'une convention opérationnelle, modulable, prenant en compte les besoins et les attentes spécifiques de chacune des parties prenantes dans le respect des termes de conventions d'objectifs pouvant exister.

ENGAGEMENTS DE L'ETAT

L'Etat, comme précité dans le préambule, est à l'initiative de l'organisation régionale et départementale de la Mission d'Appui au développement des Clauses Sociales (MACS). En ce sens, la Préfète de l'Essonne soutient la mise en œuvre du réseau Inclusiv'Essonne. Pour ce faire, l'Etat a co-financé Atout Plie Nord-Ouest Essonne, porteur administratif et représentant des structures intervenant en tant que facilitateur achats socialement responsables au travers d'une convention, une mission d'animation et de coordination du réseau Inclusiv'Essonne pour l'année 2018.

L'Etat a par ailleurs souhaité la mise en place d'un comité de pilotage et de suivi des travaux du réseau dont il assure la co-présidence (se référer à l'article 5).

ENGAGEMENTS DU GIP MAXIMILIEN

Le GIP Maximilien s'engage à être le relais des actions départementales auprès des acteurs régionaux et notamment :

- Mobiliser les donneurs d'ordre, en lien avec Inclusiv'Essonne, pour accroître le nombre de marchés comportant des clauses sociales.
- Capitaliser et communiquer sur les bonnes pratiques de tous les acteurs régionaux.
- Constituer et alimenter l'observatoire régional des clauses sociales en lien avec « Inclusiv'Essonne ».
- Alimenter un opendata social pour mesurer les effets du dispositif des clauses sociales avec « Inclusiv'Essonne ».
- Appuyer « Inclusiv'Essonne » dans sa mission de coordination et de mobilisation des acteurs intervenants sur les aspects sociaux de la commande publique.

ENGAGEMENTS DES MAITRES D'OUVRAGES PUBLICS/ PRIVES SIGNATAIRES.

Ils s'engagent à :

- Promouvoir l'achat socialement responsable en s'appuyant sur toutes les opportunités du nouveau cadre de la commande publique.
- Privilégier la mise en œuvre d'une convention opérationnelle, déclinaison de la présente charte, en utilisant les services des structures intervenant en tant que facilitateur qui s'adapteront au fonctionnement de chacun des donneurs d'ordre concernés.
- Améliorer la lisibilité aux structures intervenant en tant que facilitateur et aux acteurs économiques, de la gestion prévisionnelle de leurs achats à venir dont l'objet sera de pouvoir anticiper la faisabilité d'insertion.
- Permettre et associer les facilitateurs du réseau « Inclusiv'Essonne » à l'analyse d'un maximum de projets d'achats le plus en amont possible pour favoriser la mise en place de solutions et des parcours d'insertion durable.
- Organiser des actions de sourçage.
- Veiller à la mise en œuvre d'une commande publique accessible aux TPE-PME, aux structures de l'insertion par l'activité économique et aux structures du secteur du handicap.
- Participer à la capitalisation et à l'harmonisation des bonnes pratiques
- Alimenter l'observatoire de l'achat responsable en Essonne porté par le réseau « Inclusiv'Essonne ».
- Participer activement aux actions de communication.
- Participer à l'élaboration des orientations stratégique du réseau « Inclusiv'Essonne ».
- Participer à la gouvernance du réseau « Inclusiv'Essonne » et au suivi des engagements de la présente charte ainsi qu'aux comités techniques.

ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE L'ESSONNE, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES, DES ASSOCIATIONS D'ENTREPRISES, DES FEDERATIONS D'ENTREPRISES, DES ORGANISMES PARITAIRES.

Elles s'engagent à être le relais des structures intervenant en tant que facilitateur sur la question de la clause d'insertion, et en particulier à :

- Sensibiliser et d'informer sur les métiers et secteurs d'activités permettant l'insertion professionnelle.
- Sensibiliser et aider les entreprises à la bonne intégration et au maintien en emploi des personnes en insertion (accueil, tutorat, formation interne).
- Informer les entreprises sur le développement des démarches d'achats responsables en Essonne.
- Collaborer aux actions du réseau « Inclusiv'Essonne » pour améliorer la connaissance entre les entreprises, les structures d'insertion et les structures du secteur protégé et adapté.
- Participer à la capitalisation et à l'harmonisation des bonnes pratiques en formulant des propositions (ex : montage de plateaux techniques).
- Être force de proposition pour que ce dispositif soit gagnant-gagnant pour l'ensemble des parties prenantes.
- Alimenter l'observatoire de l'achat socialement responsable en Essonne.
- Participer à l'élaboration des orientations stratégiques du réseau « Inclusiv'Essonne ».
- Participer à la gouvernance du réseau « Inclusiv'Essonne » et au suivi des engagements de la présente charte ainsi qu'aux comités techniques.

ENGAGEMENTS DES ACTEURS DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION ET DE LA FORMATION

Les engagements portent notamment sur les actions suivantes :

- Informer les publics éligibles aux clauses d'insertion sur les opportunités d'emploi,
- Proposer des candidats éligibles au dispositif,
- Participer, au côté des facilitateurs, à la mise en œuvre de parcours de formation en amont, pendant et/ou aval à la clause sociale,
- Accompagner et suivre les salariés mis à l'emploi en amont, pendant et/ou aval à la clause sociale au côté des facilitateurs,
- Participer à des échanges d'informations réguliers avec les facilitateurs,
- Participer à la capitalisation et à l'harmonisation des bonnes pratiques,
- Alimenter l'observatoire de l'achat socialement responsable en Essonne,
- Participer à l'élaboration des orientations stratégiques du réseau « Inclusiv'Essonne »,
- Participer à la gouvernance du réseau « Inclusiv'Essonne » et au suivi des engagements de la présente charte ainsi qu'aux Comités Techniques.

ENGAGEMENTS DES RESEAUX DE L'IAE ET DU HANDICAP

Les engagements portent notamment sur les actions suivantes :

- Participer à l'élaboration d'un plan d'actions en direction des donneurs d'ordre concerté avec les facilitateurs du réseau (consultation des réseaux par les facilitateurs dans les phases de diagnostics des achats responsables, information sur les modalités juridiques, mise en place de projets connexes à la clause, etc.).
- Informer les structures d'insertion sur le rôle des facilitateurs.
- Produire un guide local de l'IAE/ Handicap à destination des facilitateurs, donneurs d'ordre, entreprises, acteurs de l'emploi.
- Co-animer des événements de promotion.
- Mobiliser les structures adhérentes sur les événements organisés par « Inclusiv'Essonne ».
- Participer à l'ingénierie de formation et d'adaptation des publics prioritaires.
- Participer activement aux actions de communication.
- Participer à la capitalisation et à l'harmonisation des bonnes pratiques.
- Accompagner les structures dans leurs réponses collectives et individuelles lorsque le marché le nécessite.
- Accompagner l'ensemble des parties prenantes pour identifier des nouveaux supports d'insertion.
- Relayer les informations auprès des structures adhérentes sur les marchés et/ou les recrutements bénéficiant de clauses.
- Participer à l'élaboration des orientations stratégiques du réseau « Inclusiv'Essonne ».
- Participer à la gouvernance du réseau « Inclusiv'Essonne » et au suivi des engagements de la présente charte ainsi qu'aux Comités Techniques.

ENGAGEMENTS DES STRUCTURES INTERVENANT EN TANT QUE FACILITATEUR ACHATS SOCIALEMENT RESPONSABLES EN ESSONNE

Auprès des maîtres d'ouvrage publics et privés :

Dans le cadre d'une convention opérationnelle avec la ou les structures assurant la mission précitée (convention préexistante et/ à mettre en œuvre selon le territoire d'intervention visé) :

PHASE AMONT :

- Accompagnement – étude amont et appui à la mise en œuvre opérationnelle d'une politique achat socialement responsable, et donc notamment des démarches d'intégration des Clauses sociales dans les marchés.
- Assistance à l'identification des opportunités d'achat (marché et hors marché) représentant des leviers d'insertion locale.
- Assistance à la promotion et la connaissance des acteurs de l'Insertion par l'activité économique et du Handicap du Département de l'Essonne.
- Assistance pour la rédaction de la clause d'insertion sociale dans le respect des règles de la commande publique.
- Assistance à l'analyse des offres sur les critères d'insertion.

PENDANT LE MARCHE :

- Suivi et évaluation du dispositif.
- Anticipation du besoin de formation si nécessaire.
- Mise en relation de l'entreprise avec les acteurs de l'emploi et de l'insertion, présentation de candidats.
- Recherche de solutions adaptées aux entreprises en termes de formation et d'accompagnement des bénéficiaires de la clause.
- Échanges pour définir avec les entreprises des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion.
- Suivi des bénéficiaires des clauses d'insertion en lien avec le réseau Emploi Insertion Professionnelle.
- Suivi de l'application des clauses d'insertion et du respect des engagements.

EN AVAL :

- Élaboration d'un reporting quantitatif et qualitatif – mesure de l'impact du dispositif sur l'insertion.

Auprès de la Chambre de commerce et de l'industrie de l'Essonne, des organisations professionnelles, des associations d'entreprises, des fédérations d'entreprises, des organismes paritaires.

- Prendre en compte les propositions des représentants des entreprises dans la mise en œuvre du dispositif.
- Organisation de temps d'échanges des pratiques entre pairs.
- Diffusion d'information départementale et régionale sur les bonnes pratiques en prenant appui sur la MACS notamment.
- Communiquer sur les engagements et les concrétisations d'actions menées conjointement auprès de l'ensemble des partenaires signataires.
- Promotion, information sur le dispositif auprès des réseaux d'entreprise ;
- Implication des représentants des acteurs économiques à la gouvernance du réseau « Inclusiv'Essonne ».
- Organisation de deux comités techniques thématiques par an permettant de suivre le dispositif sur l'angle « entreprises ».
- Collaborer avec les entreprises et/ou leurs organisations professionnelles pour établir et pondérer l'analyse sur le calcul des heures d'insertion.
- Travailler à la mise en place de dispositif de sensibilisation/promotion aux métiers des entreprises adhérentes aux organisations professionnelles.
- Collaborer et mettre à disposition des moyens pour à la mise en place de dispositif de formation de public en insertion et d'embauche durable en lien avec les besoins en recrutement des entreprises adhérentes aux organisations professionnelles.

Auprès des acteurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation

- Transmettre une information régulière sur les opportunités d'emploi générées par le dispositif.
- Information à l'ensemble des acteurs du département
- Favoriser la mise en place de parcours durables
- Informer les acteurs de l'emploi et de la formation sur les mouvements, besoins de main d'œuvre identifiés et programmés par les entreprises.
- Participer à la promotion du dispositif auprès des professionnels.
- Organiser des actions facilitant la promotion de métiers en tension identifiés dans le cadre du dispositif.
- Implication des représentants des acteurs économiques à la gouvernance du réseau 'Inclusiv'Essonne'.
- Organisation de deux comités techniques par an permettant de suivre le dispositif sur l'angle 'parcours Emploi-formation'.

Auprès d'Act'Essonne, des représentants du secteur protégé et adapté et des acteurs de l'ESS non adhérents

- Participer à la valorisation de leurs savoir-faire auprès des donneurs d'ordre.
- Être en veille sur les opportunités d'achats accessibles aux SIAE/Secteur protégé et adapté.
- Accompagner la mise en œuvre de marchés réservés quand la nature et l'objet du marché sont adaptés.
- Diffuser l'information sur les offres d'emploi clauses permettant des suites de parcours aux salariés.
- Accompagner et suivre dans et après l'emploi, les salariés mis à l'emploi dans le cadre des clauses d'insertion.
- Participer à des échanges d'informations réguliers sur l'activité de la Plateforme.
- Participer à l'organisation d'évènements de promotion des SIAE, et rapprochement avec les entreprises.
- Organiser une formation collective annuelle sur la réponse aux marchés publics.
- Associer les acteurs à la gouvernance du projet.
- Organiser deux comités techniques par an permettant de suivre le dispositif sur l'angle SIAE – Secteur protégé et adapté'.

Article 5
ORGANISATION DU PILOTAGE DU RESEAU INCLUSIV'ESSONNE

Un dispositif de pilotage et de suivi des objectifs d'insertion co-présidé par Mme la Préfète de l'Essonne ou son représentant et M. le président du Conseil départemental ou son représentant en présence des Présidents des structures portant la mission facilitateur achats socialement responsables membre du réseau « Inclusiv'Essonne » sera constitué et rassemblera :

- Les Présidents des EPCI (ou leur représentants) signataires.
- Les maires de chaque commune du territoire (ou leurs représentants) soit directement, soit par l'intermédiaire de leur EPCI signataires,
- La Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France (ou son représentant),
- Le Représentant de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE Ile-de-France,
- Le Représentant de la Mission régionale d'appui au développement des clauses sociales, conduite par le GIP Maximilien,
- Le Représentant de la Direction Départementale de Pôle Emploi,
- Les Représentants des Donneurs d'Ordres Privés : les Établissements publics, les bailleurs Sociaux, ...
- Le ou les représentant(s) de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne,
- Les Représentants des Organisations Professionnelles,
- Les Représentants des Associations d'Entreprises et Fédérations d'Entreprises,
- Le Représentant des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique, du secteur protégé et adapté signataires,
- Les Représentants des acteurs de l'emploi et de l'insertion.

Il aura pour objectif d'assurer le suivi du respect des engagements de chacun.

Les missions du comité de pilotage sont en outre :

- Veiller à la mise en œuvre des engagements pris par chacun et réviser ceux-ci si nécessaire (efficacité, ajustements, améliorations),
- Définir et garantir la cohérence des orientations prises,
- Valider les objectifs quantitatifs et qualitatifs annuels
- Validation du rapport de présentation annuel d'activités (indicateurs d'activité, résultat du dispositif)
- Préparer l'élaboration de la prochaine chartre.

Le comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an.

Article 6
ORGANISATION DU PILOTAGE TECHNIQUE DU RESEAU INCLUSIV'ESSONNE

Afin d'associer l'ensemble des partis prenantes du projet, et faciliter le suivi opérationnel du projet. Le réseau Inclusiv'Essonne organisera :

- Des comités de suivi territoriaux (cinq secteurs couvrant l'ensemble de l'Essonne).

Ces comités réuniront une fois par semestre les acteurs opérationnels investis sur le dispositif (représentant des donneurs d'ordre, acteurs de l'emploi, Insertion, entreprises, IAE et secteur protégé et adapté).

- Des comités techniques thématiques départementaux.

Ces comités thématiques réuniront 2 fois par an :

- 1-Les représentants des acheteurs
- 2-Les représentants des acteurs économiques
- 3- Les représentants de l'ESS, de l'IAE, et du secteur protégé et adapté.
- 4-Les représentants des acteurs de l'emploi, de l'insertion et la formation

Ces comités ont pour objectif d'identifier les attentes et propositions des différents partenaires à prendre en compte dans le cadre du dispositif, et favoriser l'échange de bonnes pratiques, et transmission d'informations régulières. Ils permettront de préparer le comité de pilotage annuel.

Par ailleurs, un comité technique restreint composé des facilitateurs, directeurs des PLIE et du Service Développement de l'Emploi et Insertion de Cœur d'Essonne Agglomération se réunira trimestriellement, et dont la mission sera de :

- Veiller à préserver une dynamique des acteurs et pilotes d'un ou plusieurs engagements,
- Coordonner les acteurs pilotes d'engagement(s),
- Veiller à assurer les échanges, les informations entre les acteurs,
- Favoriser la mise en réseau des acteurs.
- Mettre en œuvre le trytique observation-suivi-évaluation
- Préparer les réunions des différents comités techniques et comité de pilotage

Article 7
DUREE

La présente charte fait l'objet d'un engagement sur 2018-2020.
Elle est renouvelée par accord express des partenaires pour une nouvelle durée maximale de cinq ans.

ANNEXES À LA CHARTE

LES GRANDS PRINCIPES (MUTUALISATION, EMPLOI PÉRENNE)

A. Publics éligibles

Les publics visés sont les :
- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- Les allocataires du RSA,
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion, de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité.
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, orienté en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- Les jeunes de moins de 26ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et d'emploi,
- Les personnes prises en charge par les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) définies à l'article l-5132-4 du code du travail, les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Écoles de la deuxième Chance (E2C), ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ…
- En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

Précision sur l'apprentissage : le contrat d'apprentissage ne constitue pas un critère d'éligibilité du public. Cela reste une modalité de contrat pouvant être mis en œuvre dans le cadre de l'exécution d'heures d'insertion. Dans ce cas, l'examen du profil du candidat en contrat d'apprentissage se fera au cas par cas conjointement entre l'entreprise et le facilitateur.

B. Description des articles mobilisables dans le cadre de la clause

L'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoit :
- Définition préalable des besoins

  Article 30 (article 27 ordonnance 2016-65 du 26 janvier 2016 relative aux contrats de concessions)

  La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale

L'insertion comme condition d'exécution du marché

Article 38 de l'ordonnance 2015 (article 33 de l'ordonnance 2016-65)

Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public. Elles peuvent aussi prendre en compte la politique menée par l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations.

L'attribution des marchés : Le critère de jugement des offres

L'article 52 de l'ordonnance de 2015 (ou art 47 de l'ordonnance 2016-65)
- Le marché public est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution. Le lien avec l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution s'apprécie conformément à l'article 38.
- Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'acheteur et garantissent la possibilité d'une véritable concurrence.

Article 62 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, Sous-section 6 :

Attribution du marché public ou art 27 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 : Pour attribuer le marché public au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde : [.....] Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution au sens de l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir, par exemple, des critères suivants : ..., les performances en

matière de protection de l'environnement,....., d'insertion professionnelle des publics en difficulté, ... ;
« Inclusiv'Essonne » rappelle que l'objectif de cet article est d'allier dimension qualitative et quantitative du dispositif. Dans le cas de l'utilisation des heures comme critère d'attribution ces dernières seront plafonnées afin d'éviter la surenchère.

L'achat de prestations d'insertion :

Article 28 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

I. - Quelle que soit la valeur estimée du besoin, les marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française, peuvent être passés selon une procédure adaptée dans les conditions prévues par l'article 27.

II. - Pour l'attribution du marché public, l'acheteur tient compte des spécificités des services en question. Il veille notamment à la qualité, la continuité, l'accessibilité, le caractère abordable, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, y compris des catégories défavorisées et vulnérables, la participation et l'implication des utilisateurs, ainsi que l'innovation.

Les marchés réservés

Article 36-1 de l'ordonnance de 2015 (article 29-1 de l'ordonnance 2016-65) :

I.– Des marchés publics ou des lots d'un marché public peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire (50%), de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

Article 36-2 de l'ordonnance de 2015 (article 29-2 de l'ordonnance 2016-65)

II.– Des marchés publics ou des lots d'un marché public autres que ceux de défense ou de sécurité peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale (50%), fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

Des marchés réservés à l'ESS

Article 37

I.– Des marchés publics ou des lots d'un marché public autres que ceux de défense ou de sécurité, qui portent exclusivement sur des services de santé, sociaux ou culturels dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française, peuvent être réservés par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice, aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 susvisée et à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur cette liste.

C. Base de calcul de la volumétrie d'insertion

L'effort d'insertion se traduit en heures d'insertion dues qui sont calculées par les facilitateurs en collaboration avec les services techniques et juridiques lors de la rédaction des documents de consultation des entreprises (DCE). Ainsi, les facilitateurs du réseau « Inclusiv'Essonne » apporteront leur conseils sur l'adaptation de cette méthode pour rendre le nombre d'heures réalistes et réalisable.

Les facilitateurs du réseau « Inclusiv'Essonne » pondèreront leur analyse de la pertinence d'intégration de clauses sociales et la détermination du taux d'effort à fournir en fonction de l'objet, de la nature, de l'allotissement, de la durée, du montant et de la technicité des marchés concernés ainsi que du public en insertion mobilisable pour participer à l'opération. Dans les marchés de travaux notamment, il faut distinguer les marchés d'entretien des marchés de travaux neufs.

Heures d'insertion à réaliser :

Montant estimé du marché HT X Part de main d'œuvre X Effort d'insertion

÷

Coût horaire estimatif du secteur d'activité

L'effort d'insertion à consacrer est fixé à un taux de référence de 5%. À l'échelle d'un marché, cette formule doit être adaptée. Ces conditions d'exécution ne peuvent en aucun cas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des entreprises candidates. Le choix des lots à retenir sera effectué par le maître d'ouvrage en lien avec l'équipe Facilitateurs du réseau « Inclusiv'Essonne ».

D. La durée d'éligibilité des publics et la comptabilisation des heures d'insertion

Règle Générale

À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois sous la réserve des conclusions de l' évaluation annuelle du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socio-professionnels, par le dispositif territorial de gestion des clauses sociales d'insertion animé par le facilitateur et composé des organismes prescripteurs et des partenaires emploi / insertion.

Cas particuliers

- Si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion au cours de la deuxième année, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 11 mois à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée.

- Si une opération, un contrat ou un marché présente une durée d'exécution supérieure à deux ans, les heures de travail réalisées par une même personne embauchée en contrat à durée indéterminée avant la fin des deux premières années d'exécution du marché, pourront être comptabilisées, à l'issue des deux premières années, au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise, pour une durée maximale de deux années supplémentaires d'exécution du marché.

- Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures

E. Globalisation des heures d'insertion

Dans l'intérêt des bénéficiaires et dans un objectif de création de parcours d'insertion durable, une mutualisation des heures d'insertion sur plusieurs marchés de différents donneurs d'ordre signataires comportant une clause sociale peut être possible sous condition d'accord. Pour rappel, à ce jour le Conseil Départemental de l'Essonne accepte la mutualisation des heures exclusivement au sein de ses marchés.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés. La demande doit être adressée au facilitateur.

Elle peut être déclarée recevable pour plusieurs raisons :

- Si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion ;
- Si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés ;
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur. En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT ENTRE LES FACILITATEURS D'INCLUSIV'ESSONNE ET LES PRESCRIPTEURS DE LA CLAUSE SOCIALE

PRESCRIPTEURS :

- Validation du savoir-être du candidat pour occuper un poste
- Envoi du CV actualisé en lien avec le poste recherché
- Envoi de la fiche d'identification complétée

FACILITATEURS :

- Diffusion auprès de prescripteurs d'une liste des métiers généralement demandés
- Création d'un fichier par territoire des personnes positionnées
- Contact des personnes positionnées (par téléphone et/ou en entretien) pour présenter le dispositif des clauses sociales
- Possibilité d'organiser dans les structures prescriptives des actions de sensibilisation à la clause insertion animées par les facilitateurs du réseau

Intégration du candidat sur le dispositif des clauses sociales

Inscription du candidat sur la base de données.

Non Intégration du candidat sur le dispositif des clauses sociales

Retour au conseiller prescripteur sur les raisons du refus d'intégration.

Mise en place de comités de suivi trimestriels

- Nécessité d'identifier dans chaque structure prescriptrice un interlocuteur unique
- Echange sur les candidats positionnés (missions, retour des employeurs, recherches de solutions pérennes, formation, etc.)
- Réflexion sur le maintien ou la sortie du candidat sur le dispositif

SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT ENTRE LES FACILITATEURS D'INCLUSIV'ESSONNE ET LES ENTREPRISES

SCHÉMA DE FONCTIONEMENT ENTRE LES FACILITATEURS ET LES DONNEURS D'ORDRES

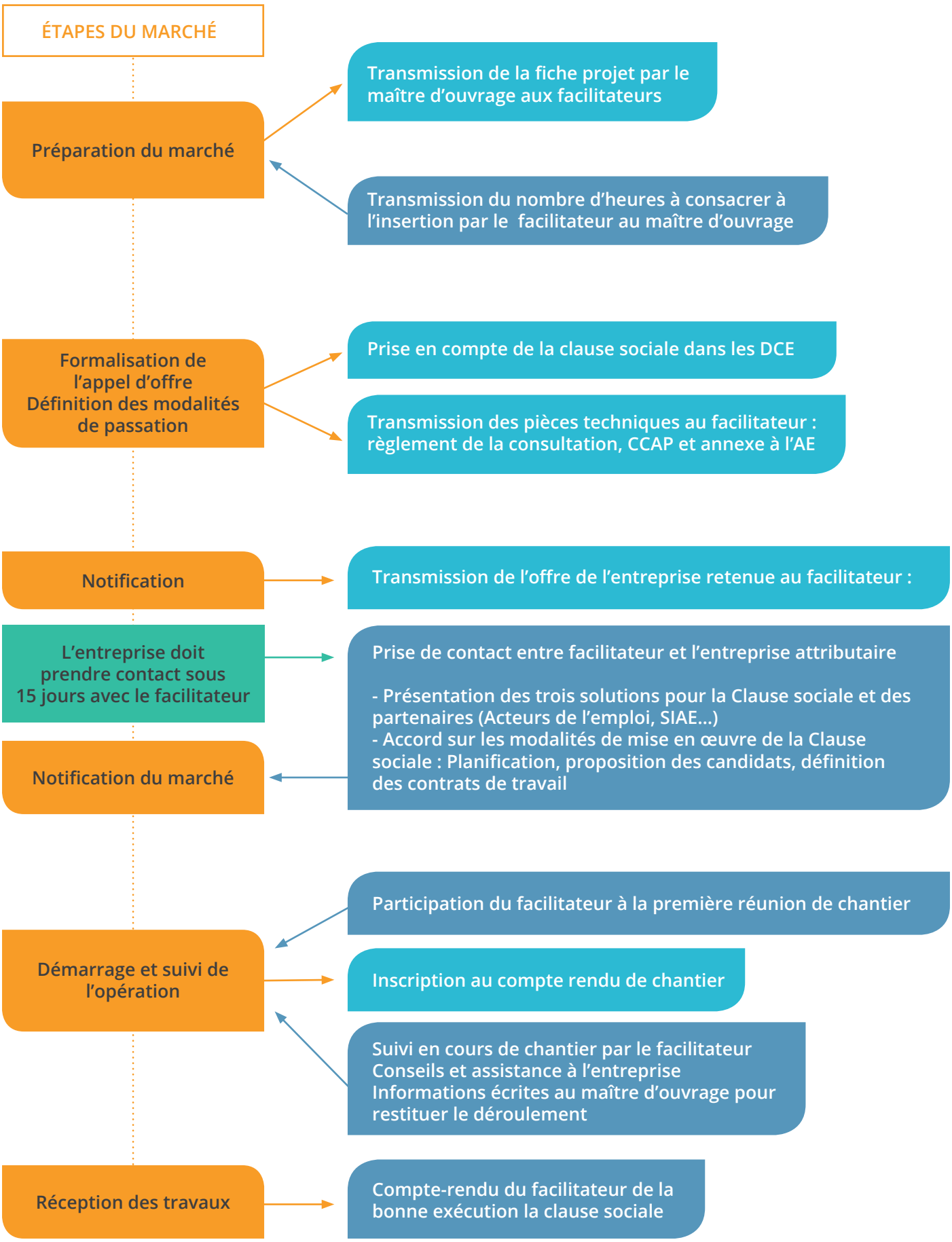

SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT ENTRE LES FACILITATEURS ET LES STRUCTURES DE L'ESS

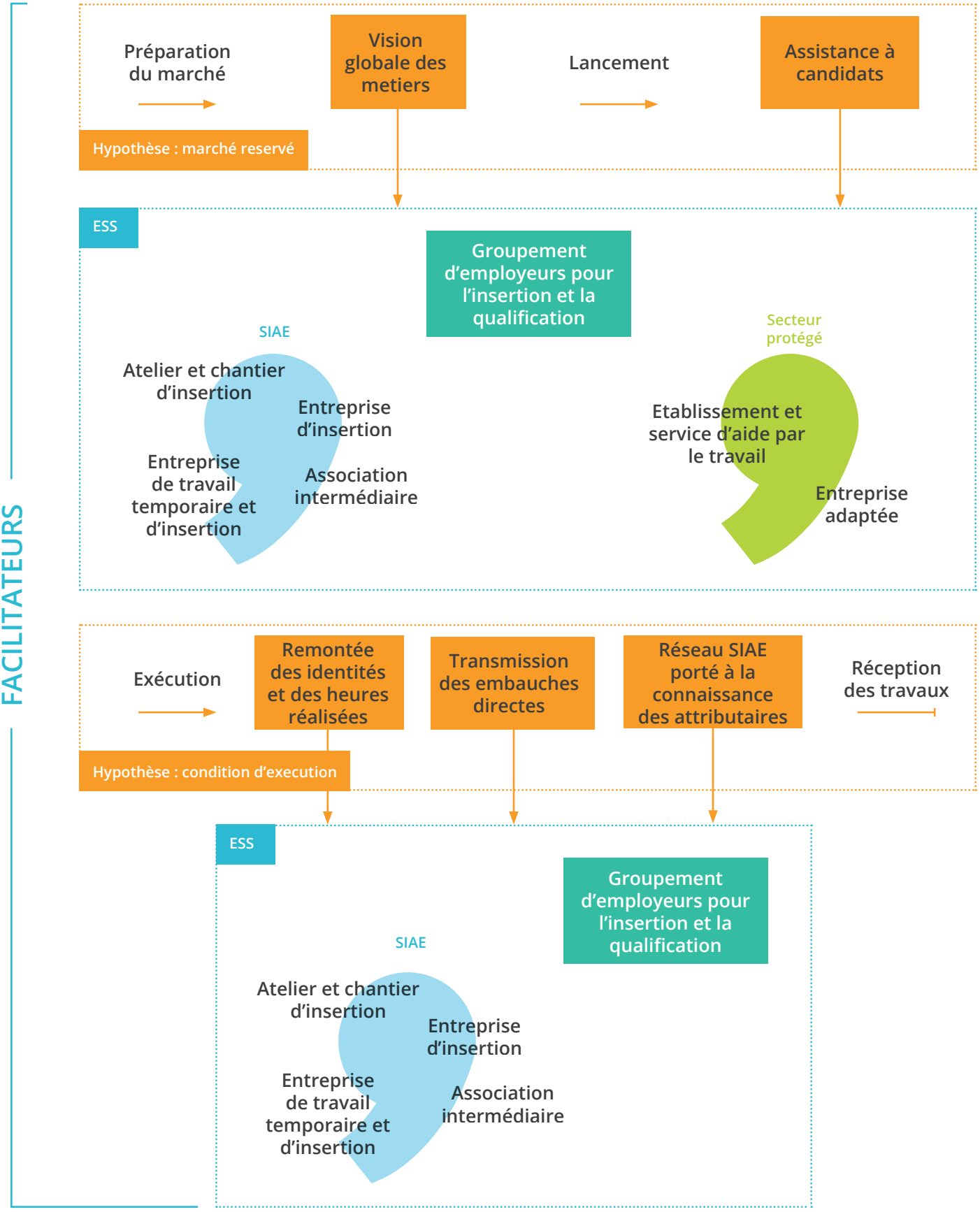

TERRITOIRE D'INTERVENTION DES FACILITATEURS D'INCLUSIV'ESSONNE

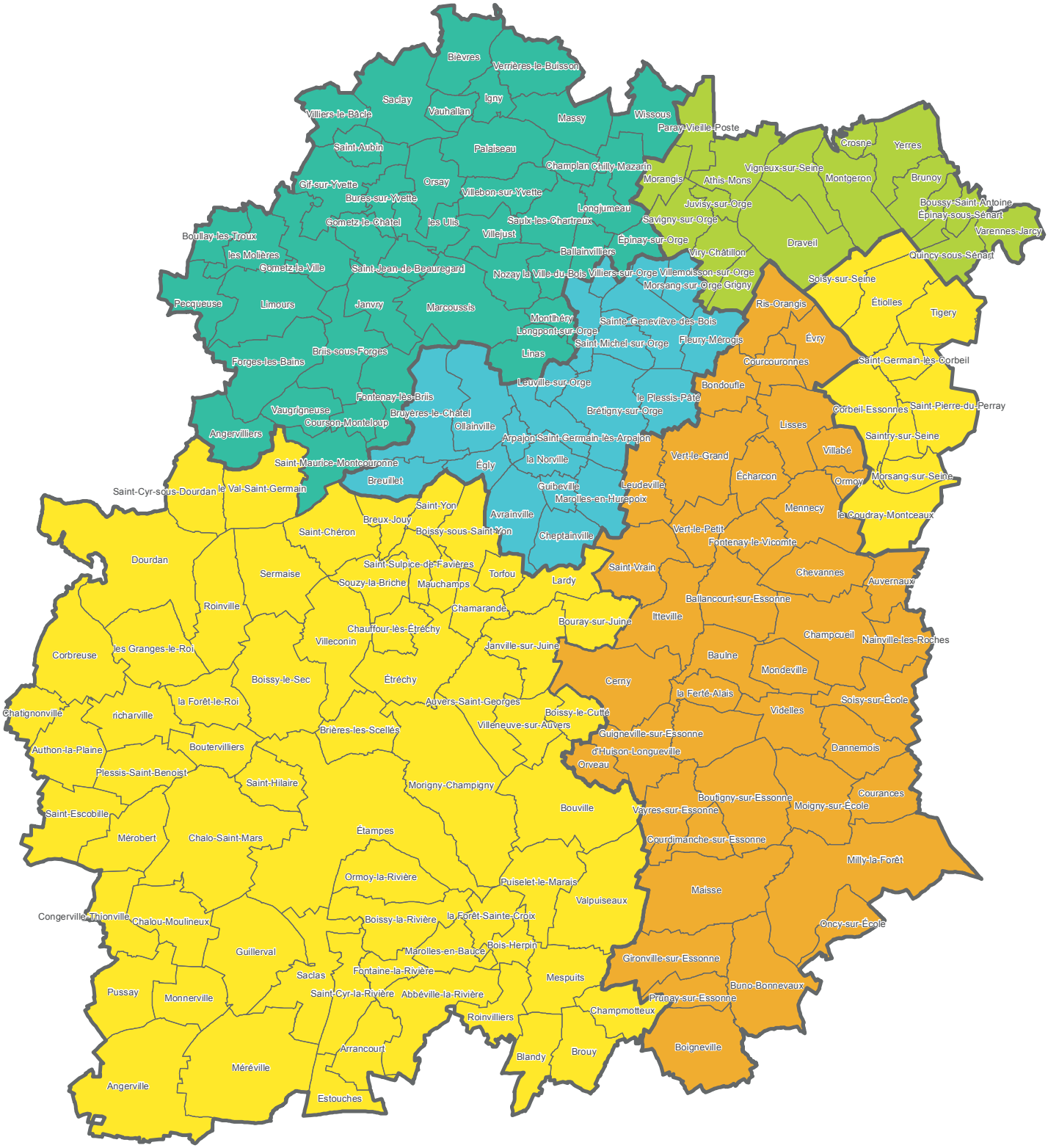

Atout Plie N-O

Service developpement de l'emploi et insertion Coeur d'Essonne Agglomération

Plie Intercommunal Nord Essonne

Plie Ensemble vers l'Emploi

Dynamique Emploi

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

2016-

Paris, le 12 DEC. 2016

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

à

Destinataires in fine

Objet : Mission d'appui au développement des clauses sociales en Île-de-France
PJ : cahier des charges.

L'Île-de-France va connaître, au cours des prochaines années, une profonde mutation de son territoire grâce à la réalisation de projets d'aménagement liés au Grand Paris. Les investissements, sans précédent, consacrés notamment au développement des transports et à la construction de logements vont offrir des opportunités exceptionnelles favorisant l'émergence de nouvelles activités et de pôles économiques qui permettront la création de nombreux emplois.

Dans le cadre de ces chantiers, une charte de Responsabilité Sociale des Entreprises pour la réalisation des marchés du Grand Paris a été signée le 5 octobre 2015 par la Société du Grand Paris, la SNCF Réseau Île-de-France et la RATP, conformément aux décisions du Comité interministériel Grand Paris du 14 avril 2015. L'objectif de cette charte est de faciliter l'accès des TPE / PME / ETI à la commande publique grâce à l'allotissement, la dématérialisation des marchés, une visibilité accrue sur les investissements, et de soutenir l'insertion professionnelle et l'accès à un emploi durable grâce à l'inscription de clauses sociales dans les marchés du Grand Paris. À ce titre, la charte prévoit la mise en place d'une mission d'appui au développement des clauses sociales dans le but de faciliter leur mise en œuvre, de coordonner les acteurs de l'insertion sur les territoires et de consolider les données relatives à l'insertion professionnelle au niveau régional.

Le GIP Maximilien, portail des marchés publics francilien et réseau des achats responsables, a été désigné par l'État pour piloter au niveau régional cette mission d'appui au développement des clauses sociales (MACS), dont les objectifs ont été réaffirmés conjointement par l'État et le Conseil régional dans la feuille de route signée le 14 avril 2016. Le GIP Maximilien a ainsi la responsabilité de la mise en œuvre, en articulation avec tous les acteurs du territoire francilien compétents en ce domaine, des deux missions suivantes :

- développer les clauses sociales et l'emploi durable par la commande publique, notamment dans les marchés du Grand Paris ;
- mobiliser et coordonner les acteurs intervenant sur les aspects sociaux de la commande publique, en lien avec les coordinations départementales des clauses sociales, identifiées dans chacun des huit départements franciliens.

5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

À cette fin, le GIP Maximilien rassemblera, aux côtés des maîtres d'ouvrage signataires de la charte RSE et des acteurs du service public de l'emploi, les organisations régionales compétentes pour accompagner la mise en œuvre et le développement des clauses sociales en Île-de-France (réseaux de l'insertion et du handicap et organisations professionnelles), ainsi que celles chargées des coordinations départementales des clauses sociales.

Les objectifs assignés à la mission d'appui régionale, ainsi qu'aux coordinations départementales des clauses sociales, sont décrits dans le cahier des charges en annexe. Ils s'inscrivent dans le cadre du schéma directeur du Grand Paris de l'emploi et des entreprises, élaboré en lien avec le Conseil régional.

Je sais pouvoir compter sur votre soutien et votre participation active à cette mission, reflets de la volonté de l'État de construire un Grand Paris solidaire, au plus près des besoins des citoyens, en particulier ceux les plus éloignés de l'emploi.

Bien à vous.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Destinataires :

Collectivités locales

- Madame la présidente du Conseil régional Île-de-France
- Mesdames et Messieurs les présidents de conseils départementaux
- Mesdames et Messieurs les président-e-s d'EPT
- Mesdames et Messieurs les président-e-s d'EPCI d'Île-de-France

Membres de la mission régionale d'appui aux clauses sociales

- Monsieur le président de la SGP
- Madame la présidente de la RATP
- Monsieur le directeur général de SNCF Réseau Île-de-France
- Monsieur le président du GIP Maximilien
- Madame la vice-présidente du GIP Maximilien en charge des sujets sociaux
- Madame la présidente de l'URTIE
- Monsieur le président du GRAFIE
- Monsieur le président de l'UNEA
- Monsieur le président du GESAT
- Monsieur le président de l'observatoire de l'insertion du BTP
- Monsieur le président de l'ARML
- Monsieur le président de CHEOPS
- Monsieur le directeur régional de Pôle emploi

Porteurs des coordinations départementales des clauses sociales

- Monsieur le président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le président du Conseil départemental du Val de Marne
- Monsieur le président du GIP Activity
- Monsieur le président de l'EPEC
- Monsieur le président de la MEF de Nanterre
- Monsieur le président de la MDE de Melun Val de Seine
- Monsieur le président de la MDE du Haut Val d'Oise
- Monsieur le président d'Atout Plie Nord-Ouest Essonne

Copie à :

- Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets des départements d'Ile-de-France

INCLUSIV'
ESSONNE

Le réseau des achats responsables du 91

Convention Prêt à taux 0 %

Convention entre la Région Ile de France, l'Etat et la Caisse des Dépôts

Mise à disposition d'une offre de services en matière de prêt à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement et de conseil à la création/reprise d'entreprise à compter du 1er janvier 2018

Entre :

- **La Région Ile-de-France**
  ayant son siège 2 rue Simone Veil, 93 400 Saint-Ouen
  représentée par ***Madame Valérie Pécresse, sa Présidente,***

  ci-après désignée sous le terme « la Collectivité Territoriale »,

- **Le Préfet de la région**
  représenté par ***Monsieur Michel Cadot, Préfet de la région Ile-de-France***
  5 rue Leblanc, 75015 Paris

  ci-après désigné sous le terme «l'Etat »,

  Et

- **La Caisse des dépôts et consignations**,
  Etablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 PARIS,
  représentée par ***Madame Marianne Louradour, Directrice régionale Ile de France***

  ci-après désignée sous le terme « la Caisse des Dépôts » ;

  La Collectivité Territoriale, l'Etat et la Caisse des Dépôts étant ci-après collectivement dénommées les « Parties », et individuellement une « Partie »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A compter du 1er janvier 2017, l'article 7 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, prévoit le transfert aux régions de la compétence en matière de financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes :

Ces actions sont prévues par :

- l'article L.5141-5 du code du travail : *« La région participe, par convention, au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes. Ces actions bénéficient à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi. » ;*
- l'article L.5522-21 du même code : *« Pour l'application de l'article L. 5141-5, la région ou la collectivité territoriale régie par l'article 73 de la Constitution, la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, celle de Saint-Martin ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon participent, par convention, au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes. ».*

La Collectivité Territoriale déploie par ailleurs, dans le cadre de ses compétences en faveur de la création d'entreprise et d'activité, les dispositifs suivants :

Pour accompagner les entrepreneurs dans la création ou la reprise d'entreprise, la Région Ile de France a mis en place un nouveau parcours d'accompagnement complet de la création/reprise d'entreprise, **Entrepreneur#Leader**. Ce dispositif est porté par un réseau de partenaires. Il repose sur 3 étapes clés : « *Bâtir son projet* » (accompagnement en amont de la création d'entreprise), « *Financer son projet* » (accompagnement au financement de son projet) et « *Piloter son entreprise* » (accompagnement post création jusqu'à 3 ans de l'entreprise). Le parcours Entrepreneur # Leader est ouvert à tous les publics (avec un objectif de 60 % des publics accompagnés issus de public éloigné de l'emploi).
Considérant – au vu des conclusions de différentes études[1] – d'une part que la création/reprise d'entreprise ne peut être exercée de manière crédible par certains publics qu'avec un accompagnement très fort et d'autre part la pertinence d'associer un dispositif de prêt au porteur de projet de création/reprise d'entreprise, à un dispositif d'accompagnement de ce dernier, l'Etat et la Caisse des Dépôts ont souhaité, en concertation, proposer aux régions une offre de nature financière visant à être couplée aux dispositifs de conseil et d'accompagnement qui seront mis en œuvre par les régions à compter du 1er janvier 2017.

Cette offre de nature financière reprend les caractéristiques du prêt Nacre associé au dispositif mis en place en 2009 qui a permis d'accompagner plus de 150 000 personnes sur tout le territoire national. A fin 2016, le prêt Nacre a permis le financement de plus de 75 000 entreprises. Le bilan qualitatif de ce dispositif est salué par l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Affaires Sociales dans leur rapport d'évaluation[2]. Il est le seul dispositif destiné aux demandeurs d'emploi et bénéficiaires de minima sociaux qui associe à la fois un outil d'aide à la bancarisation (prêt à taux zéro) et un parcours d'accompagnement complet, de la maturation du projet aux trois premières années de la création de l'entreprise.

[1] Conseil d'analyse stratégique, « L'entreprenariat en France, octobre 2012 ; France Stratégie, « Le Microcrédit professionnel et l'accompagnement à la création d'entreprise en France : quel devenir des créateurs sur le marché du travail trois ans après », Juin 2014 ; IGF-IGAS, « Evaluation du dispositif Nacre », octobre 2013 ; Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée Nationale, Avis n°3114 présenté le 8 octobre 2015 sur le projet de loi de finances pour 2016.
[2] « Evaluation du dispositif Nacre », IGF-IGAS, octobre 2013.

Par conséquent la Région Ile de France s'associe à l'Etat et à la CDC pour proposer conjointement un parcours d'accompagnement complet aux bénéficiaires des actions régionales. Dans ce cadre, l'Etat et la CDC mettent à disposition une offre financière d'aide à la bancarisation (PTZ de la CDC). La Région propose en complément un parcours d'accompagnement complet de la maturation du projet aux 3 années de la création d'entreprise de ce public (Entrepreneur #Leader. Le prêt à taux zéro permet donc aux bénéficiaires du parcours régional éloignés de l'emploi, d'avoir accès à une gamme de financement plus large composée également du microcrédit, du prêt d'honneur et de la garantie bancaire.

Dans le cadre de son accompagnement dans le parcours régional, le bénéficiaire du prêt à taux zéro sera tenu de suivre obligatoirement la phase «*Financer son projet* » et la phase «*Piloter son entreprise* ».

Le prêt à taux zéro sera réservé aux porteurs de projets en création, ce qui leur permettra de bénéficier du suivi jusqu'à la troisième année de leur entreprise.

Il est prévu de mobiliser 1500 prêts à taux zéro maximum en 2018 en Ile-de-France.

Article 1 – Objet

L'objet de la présente convention (la « Convention ») est de :

- définir l'offre de services faite depuis le 1er janvier 2017, par l'Etat et la Caisse des Dépôts en matière de prêt à taux zéro (PTZ) aux créateurs repreneurs d'entreprise bénéficiaires des actions d'accompagnement mises en place par la Collectivité Territoriale (« l'Offre de Services ») ;
- préciser les moyens apportés par chacune des Parties pour la mise en œuvre de l'Offre de Services ;
- définir les modalités de pilotage de la Convention entre les Parties.

Les conditions d'accès à l'Offre de Services sont précisées dans l'annexe 1 *« Cahier des charges de l'offre de prêt à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement et de conseil à la création/reprise d'entreprise à compter du 1er janvier 2018 »* de la Convention (ci-après désignée « l'Annexe 1 »)

Article 2 – Définition de l'offre de services de prêt à taux zéro

Afin de favoriser pour les porteurs de projet de création/reprise d'entreprise (les « Porteurs de Projet ») une bonne structuration financière de leur projet, dans les meilleures conditions de bancarisation possible, l'Offre de Services consiste à permettre aux Porteurs de Projet de disposer d'une aide au financement de leur projet de création/reprise d'entreprise, sous la forme d'un prêt à taux zéro couplé obligatoirement à un prêt complémentaire (bancaire ou assimilé).

Dans ce cadre, un prêt à taux zéro peut être accordé aux Porteurs de Projet qui bénéficient des actions d'accompagnement et de conseil mises en place par la Collectivité Territoriale.

Les modalités d'accès au prêt à taux zéro en faveur des personnes bénéficiant d'un accompagnement financé par la Collectivité Territoriale sont définies dans l'Annexe 1.

Les caractéristiques de ce prêt à taux zéro sont définies dans l'annexe 2 « Caractéristiques du prêt à taux zéro ».

Article 3 – Moyens apportés dans le cadre de la convention Agir pour l'Emploi entre l'Etat et la Caisse des Dépôts

L'Offre de Services repose sur :

- la mise à disposition et la prise en charge par l'Etat et/ou la Caisse des Dépôts des moyens techniques et financiers suivants : accès à un système d'information centralisé, bénéfice des services d'un gestionnaire centralisé de décaissement, de suivi et de recouvrement des prêts[3], possibilité d'accès aux garanties du Fonds de Cohésion Sociale pour les prêts bancaires ou assimilés complémentaires au PTZ ;
- la mise à disposition d'une ressource sur fonds d'épargne privés gérée par la Caisse des Dépôts pour l'octroi des prêts à taux zéro (PTZ), dans la limite des crédits prévus à cette fin en loi de finances ;
- la bonification des prêts financés sur les fonds d'épargne pour l'octroi des prêts à taux zéro (PTZ) partagée par l'Etat et la Caisse des Dépôts ;
- la garantie apportée par l'Etat, via le Fonds de Cohésion Sociale, sur la ressource sur fonds d'épargne pour l'octroi des prêts à taux zéro (PTZ), dans les conditions prévues par l'article 80 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et par l'article 101 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, et dans la limite des crédits prévus à cette fin en loi de finances.

Article 4 – Moyens apportés par la Collectivité Territoriale

L'instruction de la demande de prêt à taux zéro et les missions afférentes confiées à un prestataire en amont comme en aval de cette instruction, telles que précisées dans l'Annexe 1, sont confiées aux opérateurs d'accompagnement sélectionnés par la Collectivité Territoriale dans le cadre des actions d'accompagnement mises en place par la Collectivité Territoriale.

La rémunération des opérateurs d'accompagnement est prise en charge par la Collectivité Territoriale et fait l'objet d'une compensation financière par l'Etat conformément à l'article 133 de la loi NOTRe précitée.

Article 5 – Sélection des opérateurs d'accompagnement

Les opérateurs d'accompagnement sont sélectionnés par la Collectivité Territoriale.

Seuls les opérateurs d'accompagnement sélectionnés par la Collectivité Territoriale pourront conclure une convention avec la Caisse des Dépôts pour l'octroi et le suivi pendant trois ans de prêts à taux zéro dans le cadre de l'accompagnement de Porteurs de Projet. La convention conclue entre chaque opérateur d'accompagnement et la Caisse des Dépôts comprend nécessairement un engagement de cet opérateur à respecter le cahier des charges constituant l'Annexe 1. Ce cahier des charges est annexé à la convention conclue entre l'opérateur d'accompagnement et la Caisse des Dépôts. A titre d'information, ce modèle figure en annexe 4 de la présente Convention.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de ne pas conclure de convention avec un opérateur d'accompagnement sélectionné par la Collectivité Territoriale.

A titre d'information des opérateurs qui souhaiteraient assurer l'instruction et le suivi des prêts, le cahier des charges constituant l'Annexe 1 pourra être inclus dans la documentation relative à leur sélection par la Collectivité Territoriale.

[3] Ces services sont décrits dans l'annexe 3 « Missions du gestionnaire central de prêts à taux zéro »

Article 6 – Pilotage

Les Parties conviennent de constituer un comité de pilotage en charge du suivi de la bonne exécution de la Convention.

Ce comité est constitué d'au moins un représentant désigné par chacune des parties. Sa composition peut être étendue, sur accord de toutes les parties, à toute autre personne qualifiée.

Le comité se réunira au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire.

Article 7 – Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2018 et à échéance du 31 décembre 2018.

Elle permet d'assurer le traitement des demandes de prêts et le suivi des prêts pour les Porteurs de Projets accompagnés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018, la date limite de notification des prêts aux Porteurs de Projets étant fixée au 31 décembre 2018 et la date limite de décaissement étant fixée au 30 juin 2019.

Article 8 - Communication

Les Parties s'informeront préalablement et mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. A ce titre, chaque Partie s'engage à respecter les signes distinctifs de l'autre Partie, notamment la charte graphique que lui communiquera l'autre Partie, ainsi que, le cas échéant, les marques et logotypes associés au projet.

Article 9 – stipulations générales

a - Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

b - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner de plein droit la nullité de la Convention, ni remettre automatiquement en cause la validité de ses autres stipulations.

Dans l'hypothèse où la nullité d'une ou plusieurs stipulations de la Convention affecterait de manière substantielle son économie, les Parties conviennent de se rapprocher en vue de rechercher les modifications de ladite Convention, qui seraient propres à en rétablir l'équilibre.

c- Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

d- Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

e- Droit applicable - Règlement des litiges

La Convention est régie par la loi française.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les tribunaux compétents, du ressort de la juridiction de Paris.

Fait à *(à compléter)*, le __/__/2018, en trois exemplaires originaux

Pour l'Etat

Pour la Caisse des Dépôts

Pour la Région Ile de France

Annexes

- Annexe 1 « Cahier des charges de l'offre de prêt à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement et de conseil à la création/reprise d'entreprise à compter du 1er janvier 2018 »

- Annexe 2 « Caractéristiques du prêt à taux zéro »

- Annexe 3 « Missions du gestionnaire central de prêts à taux zéro »

Annexe 1 :

Convention entre La Région Ile de France, l'Etat et la Caisse des Dépôts pour la mise à disposition d'une offre de services en matière de prêt à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement et de conseil à la création/reprise d'entreprise à compter du 1er janvier 2018

Cahier des charges de l'offre de prêt à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement et de conseil à la création/reprise d'entreprise à compter du 1er janvier 2018

Article 1 – L'offre de prêts à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement et de conseil à la création/reprise d'entreprise

Les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement et de conseil à la création/reprise d'entreprise à compter du 1er janvier 2018 peuvent, sous les conditions définies ci-après, solliciter un prêt à taux zéro (ou « PTZ ») dans le cadre de leur projet de création/reprise d'entreprise. Ce prêt à taux zéro présente les caractéristiques suivantes :

- Prêt personnel d'un montant maximum de huit mille euros (8.000 €), d'une durée de cinq ans (5 ans) maximum, remboursement sans différé par échéance mensuelle ;
- Il est obligatoirement couplé à un prêt bancaire ou assimilé (au sens des articles L. 511-6-5 et R. 518-57 et suivants du Code monétaire et financier) d'un montant et d'une durée de remboursement au moins équivalents. La garantie ou la caution personnelle du prêt bancaire complémentaire (ou assimilé) ne peut excéder cinquante pour cent (50%) du montant du prêt bancaire ou assimilé, y compris frais et accessoires ;
- Il peut être accordé en fonction des besoins de financement du projet et attribué après expertise du projet de création/reprise par un opérateur sélectionné par la collectivité locale en application de l'article L.5141-5 du code du travail et ayant été conventionné par la Caisse des dépôts[4] (ci-après désigné « opérateur [d'accompagnement] conventionné ») ;
- Aucune garantie ni caution ne peut être exigée pour ce Prêt.

Le plan de financement (ensemble des ressources mobilisées pour le financement du projet[5]) est plafonné à soixante-quinze mille euros (75.000 €) pour les projets individuels de création. Les projets collectifs (accompagnement d'au moins deux à dix bénéficiaires par un opérateur conventionné dans le cadre du présent dispositif) et les reprises d'entreprises (reprises de tout ou partie d'un fonds de commerce, reprises par rachats de parts sociales et reprises d'entreprise soumises à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire) ne sont pas concernés par le plafonnement du plan de financement. Les bénéficiaires ont la possibilité de solliciter les garanties du Fonds de cohésion sociale sur les prêts bancaires ou assimilés complémentaires.

Le titulaire du PTZ dans le cadre d'un projet individuel ou les titulaires de PTZ dans le cadre d'un projet collectif doivent être en position de contrôle effectif de leur entreprise, au sens des dispositions de l'article R. 5141-2 du code du travail.

Article 2 – Moyens mis à disposition des Régions par l'Etat et la Caisse des Dépôts pour les bénéficiaires d'un Prêt à taux zéro

Conformément à l'article 3 de la convention signée entre la collectivité territoriale, la Caisse des Dépôts et l'opérateur, les moyens techniques et financiers suivants sont pris en charge par l'Etat et/ou la Caisse des Dépôts :

- **Prise en charge par la Caisse des Dépôts de la rémunération de l'Opérateur central en charge du décaissement, du suivi et du recouvrement des Prêts à taux zéro**

  Cet opérateur, appelé « Gestionnaire central de prêts » dans le présent document, est désigné par la Caisse des Dépôts dans le cadre d'un marché public, spécialisé sur le segment de l'appui à la création d'entreprise par les publics éloignés de l'emploi, habilité

[4] Convention tripartite entre la direction régionale de la Caisse des dépôts, l'opérateur d'accompagnement sélectionné par la collectivité locale, et le gestionnaire central de prêts à taux zéro.

[5] Apports personnels, prêts aidés (prêt à taux zéro, prêt d'honneur, prêt à la création d'entreprise…), subventions, prêts bancaires ou assimilés, etc.

à gérer le back-office de prêts à taux zéro selon les standards de la profession. Cet opérateur central est l'interlocuteur unique des opérateurs conventionnés s'agissant de la mise en œuvre des prêts à taux zéro notifiés par leurs soins conformément au présent cahier des charges. Les missions de l'Opérateur central sont décrites dans l'annexe 3 de la convention susmentionnée.

- **Prise en charge par la Caisse des Dépôts de l'accès à un Système d'information centralisé**

  Appelé « Système d'information centralisé » dans le présent document et développé par l'Opérateur central pour le compte de la Caisse des Dépôts, ce système d'information, est composé d'une solution logicielle et d'un extranet permettant d'assurer la gestion (front et back-office) centralisée des prêts à taux zéro et le reporting afférent à cette activité de financement des porteurs de projet. L'extranet est ainsi accessible aux différentes parties prenantes du dispositif (opérateurs conventionnés et pilotes, voire partenaires bancaires), avec des droits d'accès modulables en fonction des profils. Les principales fonctionnalités, à date, du Système d'information centralisé sont décrites dans l'annexe 4 de la convention susmentionnée.

- **Possibilité de solliciter les garanties du Fonds de Cohésion Sociale pour les prêts bancaires ou assimilés complémentaires au prêt à taux zéro**

  Le prêt bancaire ou assimilé complémentaire, associé obligatoirement au prêt à taux zéro, est éligible à la garantie par le Fonds de cohésion sociale, conformément aux conventions de gestion et aux règlements d'intervention des fonds de garantie qu'il dote.

  La mise en place de la garantie du Fonds de cohésion sociale doit permettre de faciliter la décision d'octroi du crédit bancaire ou assimilé. Il revient à l'opérateur d'accompagnement conventionné de s'organiser au mieux pour la mobiliser.

Article 3 – Conditions d'accès à l'offre de prêt à taux zéro pour la création/reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi

Afin de prétendre au bénéfice du prêt à taux zéro, les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise :

1. sont en priorité des demandeurs d'emploi de longue durée et/ou des bénéficiaires de minima sociaux ;
2. bénéficient d'un accompagnement de qualité ;

Ces deux conditions sont cumulatives.

a. Profil prioritaire des personnes sollicitant le prêt à taux zéro

Les personnes les plus éloignées de l'emploi, qui ont difficilement accès aux prêts bancaires et qui ont un faible apport financier personnel sont celles qui ont le plus besoin d'un accompagnement et d'un financement pour la création ou la reprise de leur entreprise.

Ainsi, les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise qui sollicitent le prêt à taux zéro sont en priorité des demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi depuis au moins un an) et les bénéficiaires de minima sociaux (revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés, allocation temporaire d'attente, etc.).

En outre, il est recommandé une attention particulière aux publics résidant et aux projets menés sur des territoires fragiles (quartiers prioritaires de la politique de la ville, territoires ruraux).

b. Nature de l'accompagnement

La qualité de l'offre d'accompagnement est essentielle pour garantir la pérennité de l'entreprise, qui va conditionner à son tour sa capacité à générer de nouveaux emplois en dehors de celui du chef d'entreprise et la capacité de ce dernier à honorer ses obligations en matière de remboursement du prêt à taux zéro et du prêt complémentaire.

L'opérateur d'accompagnement conventionné réalise l'instruction du prêt à taux zéro définie par le présent document dans les règles et usages de sa profession. Il affecte à sa réalisation des intervenants dont il garantit les compétences et l'expérience.

L'opérateur d'accompagnement conventionné, de façon liminaire à son appui à la structuration financière du projet qui lui est présenté, réalise un diagnostic rapide de la situation du projet. Il s'assure notamment de la maturité du projet (existence d'un dossier structuré et complet de présentation susceptible de faciliter et accélérer la recherche de financement) au regard du traitement des principales problématiques[6] liées à un projet de création/reprise d'entreprise. L'accompagnement réalisé le cas échéant en amont par l'opérateur d'accompagnement conventionné lui-même ou les contacts établis avec un ou plusieurs opérateurs tiers ayant assisté le porteur de projet pour l'aide au montage peuvent alimenter ce diagnostic.

Les porteurs de projet qui sollicitent le prêt à taux zéro accèdent à une expertise sur l'optimisation du montage financier. Cette expertise doit notamment permettre au porteur de projet de :

- Valider la pertinence économique de son projet dont notamment la structuration financière du plan de financement (ressources bancaires et institutionnelles à mobiliser) pour aboutir à une solution équilibrée de financement de son projet ;
- Obtenir dans des délais raisonnables[7] une réponse à sa demande de prêt à taux zéro ;
- Être assisté dans ses démarches de recherche de financement notamment auprès des banques ;
- Obtenir des conditions satisfaisantes de la part de l'établissement bancaire retenu (garanties personnelles inférieures ou égales à 50 % y compris frais accessoires du montant du prêt bancaire ou assimilé, taux d'intérêt du prêt bancaire ou assimilé complémentaire, services bancaires professionnels de qualité) ; l'effet « levier » du prêt à taux zéro (et plus généralement de l'ensemble des ressources de nature publique mobilisées dans le cadre du projet) sur le montant du prêt bancaire est un critère de qualité de l'accompagnement et de la solution proposée[8] ;

---

[6] Traitement des problématiques notamment :

- personnelles (analyse notamment des freins à l'emploi (santé, logement) et des appuis personnels et/ou familiaux mobilisables) ;
- technique (connaissance des contraintes réglementaires liées à l'activité) ; économique (évaluation du marché et de l'environnement du projet, compréhension des grands équilibres économiques et financiers du projet) ;
- juridique (connaissance et décision relative aux statuts d'exercice de l'activité et des options juridiques, fiscales et sociales) ;
- financière (existence d'un business plan, d'un compte de résultat et d'un plan de trésorerie prévisionnels à 3 ans)
- et administrative (identification et le cas échéant mobilisation des dispositifs d'aide à la création/reprise d'entreprise).

[7] Ce délai peut être estimé, sur la base de ce qui avait été généralement observé dans le dispositif « Nacre » en phase de structuration financière – c'est-à-dire à partir du moment où le porteur dispose d'un business-plan validé pour son projet et sollicite l'opérateur d'accompagnement pour finaliser le plan de financement et mobiliser des financeurs potentiels – à environ 3 mois.

[8] A titre indicatif, cet effet levier était en moyenne mesuré à sept fois le prêt « Nacre » en 2015.

- Obtenir si nécessaire la mobilisation d'une garantie institutionnelle pour le prêt bancaire ou assimilé complémentaire.

L'opérateur d'accompagnement conventionné est réactif vis-à-vis des diverses évolutions législatives, fiscales, locales, économiques permettant d'améliorer la qualité de service.

L'opérateur d'accompagnement conventionné doit disposer dans le cadre du dispositif mis en œuvre par la collectivité locale d'une équipe d'intervenants salariés ou bénévoles, permanents ou susceptibles d'être sollicités :

- connaissant et comprenant l'environnement socio-économique du territoire au sein duquel l'opérateur est conventionné (marché du travail, emplois, métiers, secteurs professionnels, ...) ;
- maîtrisant les étapes et les techniques de la création et de la reprise d'entreprise ;
- connaissant les spécificités des secteurs d'activité visés par les porteurs de projets ;
- maîtrisant les formalités de la création/reprise d'entreprise et les différents dispositifs d'aide à la création ou reprise d'entreprise ;
- susceptibles de mettre en œuvre une intermédiation active entre les porteurs de projets et les autres opérateurs d'accompagnement sur le territoire, notamment ceux sélectionnés par la collectivité locale en application de l'article L.5141-5 du code du travail ;
- maîtrisant les processus et les méthodes internes utilisés par l'opérateur conventionné ;
- en nombre suffisant pour garantir une exécution correcte de l'instruction de la demande du PTZ prévue par le présent document et respectant les délais prévus par celui-ci.

En aval du versement du prêt à taux zéro et de la création/reprise d'entreprise, l'opérateur d'accompagnement conventionné prend, en conformité avec les termes de sa contractualisation avec la collectivité locale et en cohérence avec les dispositifs mobilisables sur le territoire, toutes les dispositions utiles pour s'assurer d'un accompagnement du projet – adapté à ses spécificités et ses besoins – sur les trois principaux domaines d'accompagnement post-création que sont la gestion de l'entreprise, le suivi de sa rentabilité et l'appui au développement[9]. L'opérateur conventionné porte notamment une attention particulière au respect des échéances de prêt (prêt à taux zéro et prêt complémentaire) par le porteur de projet ; il se tient informé de l'état des remboursements et reste à disposition du Gestionnaire central de prêts en cas d'incident de remboursement pour lui communiquer toute information utile et le cas échéant étudier avec lui et le créateur/repreneur toute proposition pertinente de rééchelonnement du plan d'amortissement. Son avis peut également être sollicité avant le déclenchement éventuel d'une procédure de recouvrement par le Gestionnaire central de prêts.

Au titre des droits et obligations de l'opérateur d'accompagnement conventionné vis-à-vis du Gestionnaire central de prêts, une convention devra être signée entre les deux parties. Le modèle type de cette convention est proposé en annexe 5 de la convention susmentionnée.

Article 4 – Modalités d'accès à l'offre de prêt à taux zéro

L'opérateur d'accompagnement, sélectionné par la collectivité locale et ayant passé une convention avec la Caisse des Dépôts pour les séquences de l'accompagnement concernant l'instruction et le suivi des prêts à taux zéro, instruit, en s'appuyant sur le Système d'information centralisé, la demande de prêt à taux zéro selon les modalités décrites ci-après :

[9] L'accompagnement du projet, par l'opérateur conventionné, sur une durée de 3 ans après la création de l'entreprise, est un gage de qualité de l'accompagnement et de renforcement de la pérennité des projets.

La sollicitation d'un prêt à taux zéro suppose la production par l'opérateur d'accompagnement conventionné de trois documents :

- dossier d'instruction de la demande de prêt à taux zéro, à saisir dans le Système d'information centralisé ;
- notification de décision relative à l'attribution du prêt à taux zéro, à éditer depuis le Système d'information centralisé ;
- fiche de synthèse du prêt (bancaire ou assimilé) complémentaire et des services bancaires professionnels obtenus, à éditer depuis le Système d'information centralisé de prêt.

Ces documents sont complétés par la signature d'un contrat de prêt à taux zéro entre le bénéficiaire, l'opérateur d'accompagnement conventionné et le Gestionnaire central de prêts (à éditer depuis le Système d'information centralisé).

a. Le dossier d'instruction du prêt à taux zéro

L'opérateur d'accompagnement conventionné effectue, dans le cadre des articles L5141-5 et L5522-21 du code du travail, l'instruction de la demande du prêt à taux zéro. Cette instruction comprend deux volets :

- L'évaluation du risque économique et financier induit par le projet sur des bases statistiquement satisfaisantes ; cette évaluation est documentée par la validation d'un dossier relatif à son modèle économique, qui comprend en particulier les éléments suivants :
  - Plan d'affaires à 3 ans ;
  - Tableau de financement de la création/reprise (besoins – ressources) ;
  - Plan de trésorerie prévisionnel sur un an ;
  - Compte de résultat prévisionnel sur 3 ans ;
  - Simulation du reste à vivre mensuel moyen du créateur/repreneur sur 12 mois.
- La validation qualitative du projet, permettant d'anticiper le risque social (risque personnel pour le porteur de projet) éventuel du projet.

Lors de l'instruction du prêt à taux zéro, l'opérateur d'accompagnement conventionné s'assure notamment en ce qui concerne la validation du tableau de financement de la création/reprise d'entreprise que le porteur de projet est en mesure de faire face aux échéances des prêts (taux zéro et complémentaire) et d'anticiper les échéances fiscales (TVA) ou sociales (URSSAF) notamment lorsqu'elles sont décalées dans le temps.

Le dossier d'instruction peut, pour tout ou partie, être remis au porteur de projet sous format papier et sous forme d'un document électronique non modifiable (format PDF par exemple). Sous réserve des dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ce dossier d'instruction a vocation à pouvoir être transmis par le créateur/repreneur aux organismes auprès desquels il sollicite un prêt bancaire ou assimilé complémentaire et dont l'attribution constitue une condition nécessaire à l'octroi du prêt à taux zéro.

b. La notification de décision relative à l'attribution du prêt à taux zéro

Dans un souci de maîtrise du risque, il est recommandé que la décision sur la demande de prêt à taux zéro soit actée dans le cadre d'un comité d'engagement réunissant des personnalités qualifiées et dont les règles de fonctionnement sont formalisées ou bien, à défaut, par un double contrôle du dossier selon des modalités à expliciter précisément.

Sur la base d'un modèle national édité par le Système d'informations centralisé de prêt, l'opérateur d'accompagnement conventionné communique au créateur/repreneur une fiche

de décision relative à l'attribution du prêt à taux zéro. Cette décision et la fiche qui en résulte a une durée de validité de six mois (6 mois).

En cas de décision d'attribution, la fiche présente les caractéristiques (durée, montant) du prêt à taux zéro accordé ainsi que les réserves éventuelles. Cette fiche rappelle l'obligation de couplage du prêt à taux zéro avec un prêt bancaire ou assimilé complémentaire.

En décidant de l'attribution du prêt à taux zéro, l'opérateur d'accompagnement conventionné s'engage en effet sur l'existence d'une assurance raisonnable que le créateur/repreneur obtienne un prêt bancaire ou assimilé complémentaire conforme aux exigences du présent cahier des charges.

Cette fiche est accompagnée d'une attestation pouvant être présentée aux établissements financiers (éventuellement identifiés en amont de la décision d'attribution du prêt à taux zéro) précisant que le prêt à taux zéro ne peut être décaissé que dans le cas de la mobilisation d'un prêt bancaire ou assimilé complémentaire.

La fiche de décision relative à l'attribution du prêt à taux zéro est remise au porteur de projet sous format papier et sous forme d'un document électronique non modifiable (format PDF par exemple).

c. La fiche de synthèse du prêt (bancaire ou assimilé) complémentaire et des services bancaires professionnels obtenus

L'opérateur d'accompagnement conventionné, une fois le prêt bancaire ou assimilé complémentaire obtenu par le porteur de projet, collecte auprès de lui les principales caractéristiques de ce prêt ainsi que celles des éventuelles garanties mobilisées comme celles de tout autre financement public obtenu. Il saisit l'ensemble de ces données dans le système d'informations centralisé.
La saisie de ces données permet de valider, dans le système d'informations, l'obtention du prêt bancaire ou assimilé complémentaire et de services bancaires professionnels.

La fiche de synthèse du prêt complémentaire est destinée au Gestionnaire central de prêt. La production de ce document, accompagné de la transmission, au Gestionnaire central de prêt, des pièces nécessaires au décaissement du prêt à taux zéro (RIB et copie de pièce d'identité pour le décaissement du prêt, autorisation de prélèvement signée pour les remboursements), conditionne le décaissement du prêt à taux zéro. Une copie de la lettre d'accord et/ou du contrat de prêt bancaire ou assimilé complémentaire devra être obligatoirement transmise au Gestionnaire central de prêt, pour que celui-ci procède à son décaissement directement sur le compte bancaire du porteur de projet.

d. Le contrat de prêt à taux zéro

Une fois le prêt bancaire ou assimilé complémentaire obtenu et validé, le Gestionnaire central de prêt transmet le contrat de prêt à taux zéro, les tableaux d'amortissement correspondants et l'autorisation de prélèvement automatique à l'opérateur d'accompagnement conventionné.

Le contrat de prêt à taux zéro et ses annexes sont signés en trois exemplaires par le créateur/repreneur et l'opérateur d'accompagnement conventionné puis envoyés, par ce dernier, au Gestionnaire central de prêt qui signe à son tour le contrat, en retourne un exemplaire à chacun des deux autres cosignataires et décaisse le prêt à taux zéro.

Il est rappelé que le titulaire d'un PTZ étant bénéficiaire des actions régionales d'accompagnement et de conseil prévues aux articles L.5141-5 et L.5522-21 du Code du Travail, est accompagné pendant les trois années qui suivent la création ou la reprise de son entreprise, bénéficiant ainsi d'une aide au démarrage et au développement de l'entreprise.

Annexe 2

Convention entre la Région Ile de France, l'Etat et la Caisse des Dépôts pour la mise à disposition d'une offre de services en matière de prêt à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement et de conseil à la création/reprise d'entreprise à compter du 1er janvier 2018

Caractéristiques du prêt à taux zéro

Le prêt à taux zéro est :

- un prêt personnel ;
- d'un montant de 8 000 € (huit mille euros) maximum ;
- d'une durée maximum de 5 ans.

Les autres caractéristiques de ce prêt à taux zéro sont les suivantes :

- le prêt à taux zéro est réservé aux projets dont le plan de financement (ensemble des ressources mobilisées pour le financement du projet[10]) est inférieur à 75 000 € (hors reprises et projets collectifs, non concernés par ce plafonnement) ;
- le prêt à taux zéro est obligatoirement couplé un prêt bancaire ou assimilé[11] complémentaire d'un montant au moins égal et d'une durée de remboursement au moins égale ;
- la garantie ou la caution personnelle du prêt bancaire complémentaire (ou assimilé) ne peut excéder 50% y compris frais et accessoires ;
- les projets collectifs comprennent de 2 à 10 porteurs de projets accompagnés dans le cadre des actions d'accompagnement et de conseil visées à la convention susmentionnée. Pour l'attribution d'un prêt à taux zéro dans le cadre d'un projet collectif, l'opérateur conventionné[12] doit impérativement s'assurer qu'au moins deux porteurs de projets sont identifiés dans l'extranet des prêts;
- le titulaire du prêt à taux zéro dans le cadre d'un projet individuel ou les titulaires de prêts à taux zéro dans le cadre d'un projet collectif doivent être en position de contrôle effectif de leur entreprise au sens des dispositions de l'article R. 5141-2 du code du travail ;
- les projets de rachat de fonds de commerce (identifiés expressément comme tels par les opérateurs d'accompagnement conventionnés lors de l'instruction notamment dans l'extranet de prêts) sont assimilés à des reprises d'entreprise.

[10] Apports personnels, prêts aidés (prêt à taux zéro, prêt d'honneur, prêts à la création d'entreprise…), subventions, prêts bancaires ou assimilés…

[11] Prêt assimilé pouvant être octroyé par des associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique habilitées à faire certains prêts (articles L.511-6-5 et R.518-57 et suivants du code monétaire et financier).

[12] Convention tripartite entre la direction régionale de la Caisse des dépôts, l'opérateur d'accompagnement sélectionné par la collectivité locale, et le gestionnaire central de prêts à taux zéro.

Annexe 3
Missions du gestionnaire central de prêts à taux zéro

1/ glossaire
2/ principes généraux
3/ principes de conventionnement
4/ descriptif des processus de décaissement et de suivi des prêts

1/ glossaire

- EN ASP : Extranet Nacre géré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ;
- FAFI : France active financement ;
- EPN FAFI : Extranet des prêts à taux zéro ;
- OPM : opérateur (ou Opérateur Phase Métier 2 ou 3 dans le cadre du dispositif Nacre).

2/ principes généraux

Dans le cadre de deux marchés publics de la Caisse des Dépôts passés successivement en 2009 puis en 2014, France active financement (FAFI) a été désignée pour assurer une prestation de décaissement et de recouvrement des prêts à taux zéro Nacre.

FAFI est une structure associative créée par France Active pour répondre à ce marché. Rappelons que France Active est une association loi 1901, créée en 1988, dont l'objet est le financement des TPE, du secteur de l'Insertion par l'activité économique et celui de l'économie sociale et solidaire.

FAFI assure la gestion des étapes successive de l'existence du prêt à taux zéro :

- **Mise en place des prêts :** contrôle, contractualisation et décaissement après décision d'attribution des prêts par les opérateurs ;
- **Gestion du recouvrement de prêts :** mise en place des prélèvements automatiques ; Liens avec les opérateurs chargés du suivi du prêt ; Mise en place de solutions de recouvrement amiables et judiciaires en cas de difficultés de remboursement ;
- **Contentieux :** gestion des contentieux avec les bénéficiaires ;
- **Juridique :** suivi et mise en œuvre des conventions avec les opérateurs ;
- **Reporting :** sur l'activité des prêts en temps réel (par opérateur, par entité géographique), la consommation des enveloppes disponibles, les incidents de paiement et les sinistres, des données socioprofessionnelles sur les porteurs de projets, les caractéristiques des entreprises financées et les plans de financement.

Pour ces différentes opérations un système d'information dédié a été développé par FAFI. Dans le cadre du dispositif Nacre, il est interfacé avec l'Extranet Nacre « EN ASP », géré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour le compte de l'Etat/Direction Générale pour l'Emploi et la formation Professionnelle (DGEFP). A partir du 1er janvier 2017, il pourra également fonctionner en pleine autonomie pour l'instruction et le décaissement des prêts par les opérateurs conventionnés.

FAFI dispose par ailleurs d'un service d'assistance métier « hotline » pour toutes les questions relatives aux procédures sur le conventionnement, la contractualisation et le suivi des prêts à taux zéro.

3/ principes de conventionnement

Le conventionnement sur les prêts est annuel. Il prend la forme d'une convention signée entre la Caisse des Dépôts, le gestionnaire central des prêts FAFI et l'opérateur d'accompagnement. Les conventions sont éditées par la direction régionale de la Caisse des Dépôts via le système dédié dans l'EPN FAFI.

A réception de la convention sur les enveloppes de prêts qui lui est adressée par l'opérateur, FAFI peut ouvrir les droits à prêts. Le système informatique EPN contrôle, lors de la demande de mise en place d'un prêt à taux zéro, le non dépassement en montant des droits à prêts accordés à chaque opérateur.

Des avenants édités par la direction régionale de la Caisse des Dépôts permettent d'ajuster le montant d'enveloppe de prêt autorisée pour chaque opérateur.

Dans le cadre du nouvel accompagnement prévu par la loi Notre à partir du 1er janvier 2017, les modes de renseignement des données dans les systèmes d'information suivants coexisteront :

3.1 Dans le cadre du recours à titre transitoire pour tout ou partie de 2017 des modalités fonctionnelles du dispositif Nacre :

- Les données relatives au conventionnement des opérateurs sur les phases d'accompagnement sont enregistrées dans l'Extranet Nacre par l'EN ASP et communiquées à FAFI au moyen de la passerelle EN/EPN ;
- Les données relatives au conventionnement des opérateurs sur les enveloppes de prêts sont enregistrées dans l'EPN FAFI par la direction régionale de la Caisse des Dépôts.

3.2 Dans le cadre d'un déploiement par la Région de son propre dispositif d'accompagnement en 2017 :

a/ Si FAFI fonctionne de manière autonome[13], les données relatives au conventionnement des opérateurs sur les enveloppes de prêts sont enregistrées dans l'EPN par la direction régionale de la Caisse des Dépôts ;

b/ Si FAFI est relié à un système informatique propre à la Région (après réalisation par ses soins des travaux nécessaires à la mise en place de ces flux) :

- les données relatives au conventionnement des opérateurs sur les phases d'accompagnement sont enregistrées dans l'Extranet propriétaire Région. Elles pourraient être selon les développements envisagés par la Région être communiquées à FAFI au moyen d'une passerelle ;
- Les données relatives au conventionnement des opérateurs sur les enveloppes de prêts sont enregistrées dans l'EPN par la direction régionale de la Caisse des Dépôts ;

4/ descriptif des processus de décaissement et de suivi des prêts

4.1 Mise en place d'un prêt

- Dans le cadre du recours des modalités fonctionnelles du dispositif Nacre, l'instruction des demandes de prêts est initiée par l'opérateur dans l'Extranet Nacre (EN ASP) puis finalisée dans l'Extranet prêt Nacre (EPN FAFI). Toutes les données descriptives saisies dans l'EN ASP sont transférées automatiquement dans l'EPN FAFI.

[13] I.e. sans liaison avec aucun système d'information régional dédié à l'accompagnement

- Dans le cadre du dispositif d'accompagnement mis en place par la Région, les demandes du prêt pourront être formulées directement dans l'Extranet des prêts (EPN FAFI) en mode autonome ou via les systèmes informatiques propres aux Régions après réalisation par leurs soins des travaux nécessaires à la mise en place de ces flux informatiques.

La mise en place des prêts dans l'EPN FAFI se déroule en 4 étapes.

Etape 1 : Décision d'octroi du prêt :

L'opérateur renseigne les caractéristiques du prêt et du prêt bancaire complémentaire (montant et durée). Notifie au porteur de projet l'accord ou le refus du prêt à taux zéro. La date de la notification est enregistrée dans le système.

Etape 2 : l'opérateur édite dans l'EPN FAFI le contrat de prêt.

Etape 3 : Validation du bouclage du plan de financement et signature du contrat de prêt
L'opérateur constitue un dossier complet avec l'attestation sur l'honneur du bouclage du plan de financement. Envoie ce dossier à FAFI.

Etape 4 : Contrôle des pièces par FAFI et décaissement du prêt après validation du dossier
Les opérateurs adressent à FAFI un ensemble de documents pour le versement du prêt à taux zéro[14]. Si les pièces fournies sont conformes aux normes de contrôle, FAFI procède au décaissement du prêt. Dans le cas d'un dossier pour lequel une pièce est non conforme ou manquante, l'opérateur est informé et invité à apporter à FAFI les informations corrigées ou manquantes.

4.2 Suivi du recouvrement des prêts

Une fois le prêt décaissé, le dossier du créateur est suivi par un opérateur métier qui sera en charge de son bon remboursement au cours des trois premières années de son activité. Un numéro de prêt (corrélé au numéro CACRE dans le cadre du dispositif Nacre) est affecté au dossier de prêt dans l'EPN FAFI. Il est indispensable à FAFI pour permettre le suivi de l'existence du prêt.

France Active Financement informe le titulaire du prêt et son opérateur de tout incident de remboursement.

En s'appuyant sur l'EPN FAFI, l'opérateur assure le suivi du prêt pendant les trois ans suivant sa mise en place afin de :
- Suivre les incidents relatifs à chaque dossier, et notamment les échéances impayées.
- Emettre des propositions de solution (régularisation, changement de compte à débiter ou de date de prélèvement, rééchelonnement, changement de quantième…)

La gestion contentieuse des prêts donne lieu à plusieurs procédures en fonction du motif de passage en contentieux (Déchéance du terme, décès, procédure collective, dossier en surendettement par la Banque de France.) Le traitement des dossiers est assuré par FAFI ou par un intervenant extérieur qu'il mandate. En cas d'échec total ou partiel de cette action de recouvrement amiable, les dossiers sont soumis pour décision de passage en perte à la direction régionale de la Caisse des Dépôts compétente.

[14] Ces documents sont : Contrat de prêt en 3 exemplaires (originaux) ; Copie du contrat de prêt bancaire ou attestation signée par la banque avec date de 1er déblocage ; IBAN et mandat de prélèvement SEPA daté et signé par le créateur (original) ; attestation de bouclage du plan de financement ; justificatif d'identité et justificatif d'immatriculation de l'entreprise.